

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1976

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Accords relatifs aux réunions et installations	14
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE	50
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement	51
5. Accords relatifs au Programme alimentaire mondial	53
6. Accords relatifs au Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	53
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	56
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	57
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	57
4. Banque internationale pour la reconstruction et le développement	72
5. Agence internationale de l'énergie atomique	73

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	77
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES APPARENTÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	103
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	105
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	109
4. Organisation de l'aviation civile internationale	115
5. Organisation mondiale de la santé	118
6. Banque mondiale	119
7. Fonds monétaire international	121
8. Organisation météorologique mondiale	124
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	125
10. Agence internationale de l'énergie atomique	126

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

I. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

1. DÉSARMEMENT EN GÉNÉRAL

1) *Désarmement général et complet*

Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances tenues par la Conférence du Comité du désarmement à Genève en 1976², les délibérations sur le désarmement complet et général se sont déroulées principalement dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement et, dans une moindre mesure, de la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

Examen par l'Assemblée générale³

À la trente et unième session de l'Assemblée générale, quatre résolutions ont été adoptées sous la rubrique "Désarmement général et complet". La première portait sur les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et est examinée dans la section 2, 4), ci-dessous. La deuxième concernait la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et est examinée à la section 3 ci-dessous. La troisième, ayant trait aux garanties concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les Etats non dotés d'armes nucléaires, est examinée à la section 2, 3), ci-dessous. Dans la quatrième résolution (31/189 C du 21 décembre 1976), qui porte sur les garanties de sécurité accordées aux Etats non dotés d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa conviction que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire et prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires.

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, par. 214 à 220.

³ *Ibid.*, Annexes, point 49 de l'ordre du jour.

2) Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie du désarmement

Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances d'été de 1976 de la Conférence du Comité du désarmement⁴, trois séances plénières ont été consacrées à l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement. La plupart des orateurs ont également noté avec satisfaction et souligné l'importance des accords sur le contrôle des armes réalisés au cours de la première moitié de la Décennie du désarmement, mais se sont également déclarés préoccupés par l'absence de progrès tangibles pour arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et réaliser le désarmement nucléaire.

Examen par l'Assemblée générale⁵

Dans sa résolution 31/68 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, entre autres, s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, malgré ses appels renouvelés à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde; a considéré que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer un nouvel ordre économique international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI)⁶ et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et dans la charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974; a déploré les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiale la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires; et a demandé à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupent des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

3) Conférence mondiale du désarmement

Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement

Conformément à la résolution 3469 (XXX) de l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* a tenu huit séances au Siège de l'Organisation des Nations Unies, entre le 1^{er} mars et le 14 juillet 1976. Le Groupe de travail du Comité, créé en 1974, a continué de fonctionner.

Le troisième rapport du Comité à l'Assemblée générale⁸, adopté à l'unanimité le 14 juillet, présentait un aperçu général des points de vue exprimés par les Etats Membres sur la convocation d'une conférence mondiale du désarmement ainsi que les vues exprimées à la trentième session de l'Assemblée générale et à la session de 1976 du Comité *ad hoc*.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/32/27), par. 227 à 246.

⁵ *Ibid.*, Annexes, point 41 de l'ordre du jour.

⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 54.

⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 28 (A/31/28)*.

Examen par l'Assemblée générale⁹

Pour l'examen de la question, la Première Commission était saisie du rapport du Comité *ad hoc*¹⁰.

Dans sa résolution 31/190 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation, et invité le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats qui possèdent des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi qu'à examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits et, à cette fin, à se réunir brièvement et à présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, conformément à la procédure établie.

4) *Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*¹¹

Dans sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale — considérant que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a demandé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée au désarmement¹² — a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendrait à New York en mai/juin 1978, et a décidé en outre de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire, qui aurait pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet.

5) *Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

Le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, créé conformément au paragraphe 5 de la résolution 3484 B (XXX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1975, a tenu, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'organisation du 26 au 29 janvier 1976 et des sessions de fond du 14 au 24 juin 1976 et du 7 au 10 décembre 1976. Dans son rapport à l'Assemblée générale¹³, il a présenté à l'Assemblée générale, pour examen, les deux séries de propositions concertées ci-après : "Nouvelles méthodes susceptibles d'aboutir à des procédures plus efficaces et à une meilleure organisation des travaux dans le domaine du désarmement, permettant par là à l'Organisation des Nations Unies de jouer pleinement son rôle dans les efforts multilatéraux en vue du désarmement" et "Moyens de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'aider, sur leur demande, les Etats parties aux accords multilatéraux en matière de désarmement à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés".

⁹ *Ibid.*, Annexes, point 40 de l'ordre du jour.

¹⁰ A la Conférence du Comité du désarmement, la question d'une conférence mondiale du désarmement n'a été débattue que brièvement [voir *ibid.*, Supplément n° 27 (A/31/27), par. 221 à 226].

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour.

¹² Voir le document A/31/197, annexe I.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, Annexes, point 50 de l'ordre du jour.

Dans sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial, a fait siennes les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement en tant qu'étape sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; et prié instamment les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour réaliser les objectifs formulés dans le rapport du Comité spécial.

2. DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

1) *Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*¹⁴

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, sur la base de la résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, conformément à laquelle le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁵ dans lequel sont reproduites les parties essentielles des réponses reçues de 36 Etats membres de l'AIEA et de l'OPANAL.

Dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a, entre autres choses, su gré, une fois de plus, au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude¹⁶ présentée à l'Assemblée à sa trentième session par la Conférence du Comité du désarmement conformément à la résolution 3261 F (XXIX) en date du 9 décembre 1974 de l'Assemblée générale, et réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet.

2) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

A la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question de la cessation des essais d'armes nucléaires a été inscrite pour la deuxième année sous deux rubriques distinctes de l'ordre du jour : le point 37 intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais", concernant la négociation d'une interdiction complète des essais au sein de la Conférence du Comité du désarmement; et le point 47 intitulé "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires", concernant la négociation d'un traité en la matière par un groupe spécial de négociation, question inscrite à l'ordre du jour suite à l'initiative prise par l'Union soviétique l'année précédente [résolution 3478 (XXX)].

Au titre du point 37¹⁷, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/66 du 10 décembre 1976 dans laquelle, entre autres choses, elle rappelait que l'objectif déclaré des parties au

¹⁴ Au sujet de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, on peut aussi mentionner les résolutions 31/67, 31/69, 31/71 et 31/73 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1976, intitulées respectivement "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

¹⁵ A/31/189 et Add.1 et 2.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A* (A/10027/Add.1). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, *Annexes*, point 43 de l'ordre du jour.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 37 de l'ordre du jour.

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁸ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹ était de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires; notait les renseignements relatifs à des accords conclus par les Etats dotés d'armes nucléaires limitant les essais souterrains d'armes nucléaires et prévoyant à ce propos le contrôle et la supervision des explosions nucléaires à des fins pacifiques, y compris, dans certains cas, des arrangements pour une vérification sur place²⁰; condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués; se déclarait profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'avaient pas encore commencé et soulignait à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace; demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; et demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder.

Au titre du point 47 de l'ordre du jour²¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/89 du 14 décembre 1976, dans laquelle, entre autres, elle a exprimé le regret que les négociations dont elle demandait l'ouverture dans sa résolution 3478 (XXX) n'aient pas encore commencé; estimé que la conclusion, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS, de traités sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques contribuait à créer des conditions propices à la cessation de tous les essais d'armes nucléaires; et demandé à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

3) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Le point intitulé "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" a été inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale à la demande du représentant de la Suède, suite à une demande adressée par la Conférence d'examen aux Etats parties au Traité²².

Dans sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité, et convaincue qu'un aspect vital des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, a demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

- a) d'œuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires;
- b) de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;
- c) de résoudre au plus tôt les problèmes que pose la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de tous les essais d'explosion

¹⁸ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

¹⁹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

²⁰ Voir A/31/125, annexe.

²¹ Voir à ce sujet *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour.

²² *Ibid.*, point 116 de l'ordre du jour.

d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs. L'Assemblée a souligné la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires et reconnu que les Etats qui acceptent des limitations effectives de la non-prolifération ont le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et souligné l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie, en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a fait l'objet d'une autre résolution de l'Assemblée générale (31/189 D, du 21 décembre 1976), dans laquelle, notant que 100 Etats étaient parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité avaient accepté le principe des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques, l'Assemblée générale, entre autres, a reconnu que les Etats qui acceptent des contraintes effectives en matière de non-prolifération ont le droit de jouir pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligné qu'il importait de faire des efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des régions en développement du monde, et prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération²³.

4) *Entretiens sur la limitation des armes stratégiques (SALT)*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances de la Conférence du Comité du désarmement en 1976, consacrées à l'examen des négociations SALT, on s'est borné à reconnaître les efforts déployés par les deux parties pour sortir de l'impasse où elles se trouvaient, et la plupart du temps les négociations ont été évoquées dans le contexte général du désarmement nucléaire²⁴.

Débats de l'Assemblée générale

A la trente et unième session, la question des négociations SALT a occupé une large place dans le débat sur le désarmement²⁵. Dans sa résolution 31/189 A du 21 décembre 1976, après avoir réaffirmé son opinion selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment à nouveau les Etats-Unis et l'URSS d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligné une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire.

3. MESURES RELATIVES AUX ARMES NON NUCLÉAIRES²⁶

1) *Interdiction des armes chimiques*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

La Conférence du Comité du désarmement a poursuivi ses efforts en vue d'une interdiction des armes chimiques, conformément à la résolution 3465 (XXX) de l'Assemblée

²³ *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, par. 26 à 31.

²⁵ *Ibid.*, *Séances plénières*; et *ibid.*, Première Commission (A/C.1/31/PV.20 à 52). Voir aussi à ce sujet *Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

²⁶ Voir à ce sujet le texte de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, que l'on trouvera à la page 129 du présent *Annuaire*.

générale. Elle a consacré la majeure partie de son examen des questions de fond²⁷ à des problèmes ayant trait à la portée d'une interdiction éventuelle, à la définition des agents à inclure dans l'interdiction et à la question de la vérification. On a également consacré à ce sujet plusieurs réunions officieuses auxquelles ont participé des experts techniques. Ces réunions ont été généralement jugées très constructives et utiles pour l'élaboration d'une définition plus précise des substances à inclure dans la convention.

*Débats de l'Assemblée générale*²⁸

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/65, dans laquelle, entre autres, elle a réaffirmé l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats; demandé instamment à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion d'un tel accord; prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur la question; invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction²⁹; invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier³⁰; et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments.

2) *Question de l'interdiction de l'emploi du napalm et de certaines autres armes classiques*

Lors de l'examen de cette question à sa trente et unième session³¹, l'Assemblée générale s'est rapportée aux travaux des sessions de la Conférence des experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles qui s'est tenue sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974, et à Lugano, du 28 janvier au 26 février 1976³², ainsi qu'aux trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés³³ ainsi qu'aux travaux de l'Assemblée générale en 1971.

Dans sa résolution 31/64 du 10 décembre 1976, l'Assemblée, entre autres, a invité la Conférence diplomatique — qui devait tenir sa quatrième session à Genève, du 17 mars au 10 juin 1977 — à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, par. 133 à 177.

²⁸ Voir à ce sujet *ibid.*, *Annexes*, point 36 de l'ordre du jour.

²⁹ Résolution 2826 (XXVI), *Annexe*. Texte reproduit aussi dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

³⁰ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

³¹ Voir à ce sujet *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour.

³² Voir *Conférence des experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles* (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976).

³³ Le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la troisième session (1976) de la Conférence concernant les aspects de la question relatifs au désarmement figure dans le document A/31/146. Les aspects juridiques de la question sont examinés à la section VIII, 3, ci-après.

3) *Interdiction de nouvelles armes de destruction massive*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

Comme suite à la résolution 3479 (XXX), la Conférence du Comité du désarmement a examiné la question à sa session de 1976 et lui a consacré, sur l'initiative de l'Union soviétique, deux séries de réunions officieuses³⁴.

*Examen par l'Assemblée générale*³⁵

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/74, dans laquelle, entre autres, elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations visant à élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

II. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1. RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"³⁶.

Par sa résolution 31/91 ("Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats"), l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales; déclaré que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention; dénoncé toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique; condamné en conséquence toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger; demandé à tous les Etats de prendre, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat.

Par sa résolution 31/92 intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a demandé solennellement à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27)*, par. 178 à 198.

³⁵ *Ibid.*, Annexes, point 43 de l'ordre du jour.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexe*, point 33 de l'ordre du jour.

internationale³⁷; réaffirmé la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance; demandé également à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions; réaffirmé que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales; réaffirmé son opposition à tout recours à la menace ou à l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats; recommandé que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement.

2. UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

En 1976, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont poursuivi leurs travaux sur les trois questions prioritaires suivantes : projet de traité concernant la Lune; élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; étude détaillée des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace. Ils ont également brièvement débattu de la question de la définition ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales³⁸.

Le 12 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 31/8, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : a) avait accompli des progrès notables : i) en formulant neuf projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux; ii) en formulant cinq projets de principes et en dégagant trois nouveaux points communs dans les projets soumis et les vues exprimées par les Etats Membres quant aux conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace; b) avait poursuivi ses travaux sur le projet de traité concernant la Lune, en donnant la priorité à la question des ressources naturelles de celle-ci; c) avait examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales.

Par cette même résolution, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³⁹, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴⁰, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴¹ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴² à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer.

³⁷ Résolution 2734 (XXV). Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 20 (A/31/20)*. Pour d'autres documents pertinents, voir également *ibid.*, Annexes, points 31 et 32 de l'ordre du jour.

³⁹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 177.

⁴⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 297.

⁴¹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 117.

⁴² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 95.

Elle a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa seizième session, continue, à titre hautement prioritaire, à examiner le projet de traité concernant la Lune; à envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux; à étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en cherchant tout particulièrement à formuler des projets de principes sur la base des points communs qu'il a dégagés.

L'Assemblée a également recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales dans le temps qui reste disponible.

3. CONCLUSION D'UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Cette question a été inscrite par l'Assemblée générale à l'ordre du jour de sa trente et unième session sur la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/31/243)⁴³.

L'Assemblée a décidé de confier l'examen de cette question à la Première Commission et de la renvoyer ensuite, au moment opportun, à la Sixième Commission pour qu'elle en étudie les incidences juridiques. Par sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir rappelé le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et noté avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, a, entre autres dispositions, invité les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁴⁴ présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

A sa 97^e séance plénière, le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la décision ci-après de la Sixième Commission telle qu'elle figurait dans son rapport⁴⁵ :

“La Sixième Commission note que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9 intitulée “Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”. Elle demande à ce propos à l'Assemblée de recommander aux Etats Membres d'accorder toute l'attention qui convient, lors de l'examen qu'ils feront des déclarations et des propositions faites à ce sujet et dont ils communiqueront les conclusions au Secrétaire général, aux importants points de droit que soulève la question. La Sixième Commission rappelle le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁶ et dans celle de la définition de l'agression⁴⁷. Les points de droit que soulève la question examinée ont été étudiés au cours de la session et devront l'être lors des nouveaux débats qu'impliquera tout examen ultérieur de cette question par l'Assemblée.”

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour.

⁴⁴ Voir *ibid.*, document A/31/243, annexe.

⁴⁵ *Ibid.*, document A/31/360, par. 4.

⁴⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 113.

⁴⁷ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 61 et 62.

III. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

I. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME⁴⁸

ÉTAT ET APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966⁴⁹, est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Au 31 décembre 1976, 42 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré⁵⁰.

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également été adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui avait déjà reçu le minimum requis de 10 ratifications ou adhésions, est entré en vigueur au même moment. Au 31 décembre 1976, 40 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré⁵¹. Quinze Etats avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré⁵².

Le 11 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1988 (LX), par laquelle, notamment, il a établi, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteraient, par étape biennale, les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte : première étape, droits faisant l'objet des articles 6 à 9; deuxième étape, droits faisant l'objet des articles 10 à 12; troisième étape, droits faisant l'objet des articles 13 à 15; invité les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général des rapports sur les mesures qu'ils auraient adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte et à faire connaître les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte; et décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social serait constitué par le Conseil afin de l'aider à examiner ses rapports.

Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/86, dans laquelle, notamment, elle a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes, reconnu qu'il faudrait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme d'accomplir efficacement la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invité à nouveau tous les Etats à devenir parties aux Pactes et au Protocole facultatif.

2) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

⁴⁸ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*] et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218)].

⁴⁹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

⁵⁰ Pour la liste des Etats parties au Pacte au 31 décembre 1976, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 97.

⁵¹ *Ibid.*, p. 103.

⁵² *Ibid.*, p. 109.

est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 31 décembre 1976, 23 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré⁵³.

Au 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/80, dans laquelle, notamment, elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention; a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent; a invité le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention; et a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention.

3) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

Dans sa résolution 31/79 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a notamment renouvelé les appels adressés dans sa résolution 3381 (XXX)⁵⁴. Dans sa résolution 31/81, adoptée le même jour, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux accomplis au cours de ses sixième et septième années d'activité⁵⁵; demandé aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; et rappelé aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies.

4) *Droits de l'homme des travailleurs migrants*

Dans sa résolution 31/127 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, considérant, notamment, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁵⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁵⁷, la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵⁸ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants⁵⁹ adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail; consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux; s'est déclarée gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer. L'Assemblée a donc invité tous les Etats à : a) accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale; b) promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notam-

⁵³ *Ibid.*, p. 93. Pour le texte de la Convention, voir l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

⁵⁴ Voir l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 48. Pour le texte de la Convention, voir *ibid.*, 1965, p. 67.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018)*; et *ibid.*, *trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr.1)*.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁵⁷ *Ibid.*, vol. 596, p. 261. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 113.

⁵⁸ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵⁹ *Ibid.*, Recommandation n° 151.

ment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère; c) adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. L'Assemblée a également demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

2. CONDITION DE LA FEMME⁶⁰

Lors de sa reprise de sa vingt-sixième session, à Genève, du 6 au 17 décembre 1976, la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶¹ et a recommandé que le Conseil économique et social présente à l'Assemblée générale le projet de convention.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Prévention du crime et justice criminelle

Prévention du crime et traitement des délinquants

Au cours de sa quatrième session⁶², qui s'est déroulée à New York du 21 juin au 2 juillet 1976, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a étudié un rapport⁶³ sur les méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants. Ce rapport a souligné le caractère de plus en plus grave de certains crimes, surtout de ceux qui ont un caractère transnational, et le fait que les formes et les dimensions nouvelles de ces crimes nécessitent un renforcement de l'action nationale et internationale. Le rapport portait en particulier sur l'élaboration de principes directeurs et de normes en matière d'administration de la justice pénale, en particulier le maintien de l'ordre, la procédure judiciaire et les pratiques pénitentiaires. Le Comité, après avoir apporté certaines modifications, a approuvé le rapport en tant que fondement des activités futures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le Comité a élaboré et approuvé un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Il a également recommandé que le code soit transmis à l'Assemblée générale pour adoption. Ce code concerne les droits et devoirs des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions et souligne, en particulier, l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine et les droits individuels de toute personne, l'interdiction de recourir à la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et l'inadmissibilité de tous actes de corruption.

Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/85 interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et invité le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen du projet de code de conduite, de façon que le Conseil, à sa soixante-deuxième session, puisse prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter cet instrument.

⁶⁰ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-sixième session et de la reprise de sa vingt-sixième session [Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909)].

⁶¹ Pour le texte du projet, voir *ibid.*, p. 1.

⁶² Pour le rapport du Comité, voir E/CN.5/536.

⁶³ *Ibid.*, par. 95.

Règles minima pour le traitement des détenus

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993 (LX) du 12 mai 1976, a réaffirmé la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3144 B (XXVIII) et tendant à ce que les Etats Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁴ et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale. Le Conseil a prié le Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles.

Au cours de sa quatrième session, le Comité a étudié la question des domaines d'application et de l'application effective de l'Ensemble de règles minima et approuvé un projet de résolution demandant qu'une nouvelle règle 95 concernant les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées soit ajoutée et que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima soient intégralement appliquées. Il a recommandé à la Commission du développement social de transmettre la résolution au Conseil économique et social pour adoption.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, également dans sa résolution 31/85 interdisant la torture, a invité le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen des recommandations du Comité visant à assurer l'applicabilité de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées après avoir ou sans avoir été inculpées ou déclarées coupables, ainsi qu'au projet de dispositions visant à assurer l'application effective de ces règles.

Autres questions étudiées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Comité a étudié les moyens d'activer l'application des normes existantes tendant à assurer le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la possibilité d'élaborer de nouvelles normes. Il a recommandé de formuler de nouvelles normes, et notamment de mener à bien les tâches suivantes : a) élaborer des normes permettant d'assurer des procédures judiciaires justes, humaines et efficaces; mettre au point un ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la communauté; c) renforcer les moyens de recours dont disposent les détenus; d) faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger; et e) améliorer la situation des personnes en détention préventive.

Le Comité a étudié son propre rôle et les méthodes qui permettraient de contribuer davantage à l'action internationale. Il a également recommandé que certaines questions, figurant dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, soient examinées d'urgence, et en particulier les tendances de la population pénitentiaire et l'étendue et les conséquences de la criminalité économique.

4. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE HUMANITAIRE

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁶⁵

En fournissant une protection internationale aux réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire agit en vertu de l'autorité spécifique qui lui a été conférée par la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale et le Statut du Haut Commissariat figurant en annexe.

⁶⁴ *Ibid.*, annexe IV.

⁶⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Suppléments nos 12, 12A et 12B (A/31/12 et Add.1 et 2)*, et *ibid.*, *trente-deuxième session, Supplément nos 12 et 12A (A/31/12 et Add.1)*.

Conformément à l'article 8 de ce statut, le Haut Commissariat encourage activement les adhésions aux instruments juridiques et internationaux qui ont trait directement ou indirectement aux réfugiés, et en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁶⁶ et au Protocole de 1967 à cette convention⁶⁷. Durant la période considérée, de nouveaux Etats sont devenus parties à ces deux instruments ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides^{68,69} et au Protocole de 1973 à l'Arrangement de 1957 relatif aux marins réfugiés. En application des résolutions 3274 (XXIX) et 31/36 du 30 novembre 1976 de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire continue à exercer les fonctions prévues à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷⁰ et a suivi les mesures adoptées en vue d'assurer son application effective.

En application de la résolution 3456 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1975, le Secrétaire général a convoqué une Conférence de plénipotentiaires à Genève, du 10 janvier au 4 février 1977, afin d'examiner une convention sur l'asile territorial⁷¹.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a continué à coopérer avec les gouvernements en vue de déterminer le statut de réfugié conformément à la définition qui en est donnée dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

Les efforts déployés afin de réunir les familles de réfugiés ont été intensifiés étant donné l'importance que cette réunion revêt pour les membres de la famille. Dans certains cas, il s'agit d'un rapatriement volontaire, dans d'autres, le Haut Commissariat aide la famille des réfugiés à obtenir l'autorisation de quitter leur pays d'origine et, dans bien d'autres, il aide la famille des réfugiés à quitter le pays d'asile et à être admise dans un pays de réinstallation.

Les efforts déployés par le Haut Commissariat en application de la Convention de 1951 en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés ont été aidés par les modifications d'ordre législatif et administratif qui facilitent la réinstallation des réfugiés dans divers pays.

Le Haut Commissariat a poursuivi avec un certain succès ses efforts en vertu de la Convention de 1951 afin d'obtenir que les procédures de naturalisation soient facilitées non seulement dans les pays qui accueillent traditionnellement des immigrants, mais également dans les autres pays, où la durée des périodes de résidence requises ainsi que les procédures administratives ont été réduites. En Europe, 5 000 réfugiés au moins ont acquis la nationalité du pays dans lequel ils résidaient et, en Afrique, des résultats appréciables ont également été obtenus.

5. CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

En 1976, l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des traités internationaux, a continué à s'acquitter, par l'intermédiaire de ses organes et de son secrétariat, des tâches qui lui étaient confiées dans le domaine du contrôle international des drogues en vue de limiter la fourniture et l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques.

⁶⁶ *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

⁶⁸ *Ibid.*, vol. 330, p. 130.

⁶⁹ Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 117, 141 et 130 respectivement.

⁷⁰ Cette convention, qui est entrée en vigueur en décembre 1975, prévoit que tout Etat contractant accorde la nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride, et contribue ainsi à mettre fin à la perpétuation du statut de réfugié. Pour la liste des Etats parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 139.

⁷¹ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.78/12.

Le système de contrôle international des drogues s'est développé et a été renforcé par de nouvelles adhésions aux derniers traités internationaux conclus dans ce domaine, à savoir : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷², le Protocole de 1972 portant amendement de ladite convention⁷³ et la Convention unique de 1961 telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972⁷⁴. L'événement marquant de 1976 a été l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁵, qui, pour la première fois, soumet ces substances à un contrôle international et complète le système⁷⁶.

La Convention, qui avait été adoptée par une conférence de plénipotentiaires organisée par l'Organisation des Nations Unies, n'est entrée en vigueur que le 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de son article 26, après le dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion.

Dans sa résolution 31/125 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, constatant avec satisfaction que ladite convention était entrée en vigueur, mais sachant cependant que le contrôle complet et efficace exigeait une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes étaient fabriquées, a réitéré son appel afin que tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer et lancé un appel à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils en appliquent les dispositions en adoptant des mesures législatives et administratives appropriées, telles qu'elles étaient prévues dans la Convention.

En 1976, deux commentaires juridiques sur la Convention ont été publiés sous la responsabilité du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies : le premier⁷⁷, sur le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui était entré en vigueur le 8 août 1975, et le second⁷⁸, sur la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

IV. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Par une lettre datée du 19 mai 1975 (A/10121)⁷⁹, le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a informé le Président de l'Assemblée générale que, à la séance de clôture de sa troisième session qui s'était tenue à Genève du 17 mars au 9 mai 1975, la Conférence avait décidé que sa prochaine session devrait avoir lieu à New York du 29 mars au 21 mai 1976 et qu'elle déciderait, à sa quatrième session, de la nécessité de tenir une cinquième session en 1976. Il a également informé le Président de l'Assemblée que la Conférence avait décidé en outre de prier l'Assemblée générale d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies et avait demandé qu'il soit pris des dispositions en conséquence.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁷³ Pour le texte, voir E/CONF.63/9.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Pour le texte, voir E/CONF.58/6.

⁷⁶ Pour la liste des Etats parties aux quatre traités susmentionnés au 31 décembre 1976, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 176, 189, 192 et 184 respectivement.

⁷⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.6.

⁷⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5.

⁷⁹ Pour la lettre et autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 30 de l'ordre du jour.

Dans sa résolution 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, approuvé la convocation de la quatrième session de la Conférence à New York du 15 mars au 7 mai 1976 et la convocation d'une cinquième session en 1976 si la Conférence en décidait ainsi. L'Assemblée a également décidé d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies.

Au début de sa quatrième session, la Conférence était saisie des textes uniques de négociation officieux établis par les présidents des trois grandes commissions (A/CONF.62/WP.8/première, deuxième et troisième parties) à la demande de la Conférence à sa troisième session, ainsi que d'un texte unique de négociation officieux établi par le Président de la Conférence sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9 et Add.1)⁸⁰, qui avait le même caractère que les première, deuxième et troisième parties du document A/CONF.62/WP.8.

A la séance d'ouverture de sa quatrième session, le 15 mars, la Conférence a accepté un certain nombre de dispositions de procédure proposées par le Président (voir A/CONF.62/SR.57)⁸¹.

Le 12 avril, après la conclusion du débat général sur la question, la Conférence a décidé que le Président devrait établir un texte unique de négociation officieux concernant le règlement des différends aux mêmes conditions que celles applicables aux textes établis par les présidents des trois grandes commissions, en tenant compte des dispositions pertinentes contenues dans ces textes ainsi que des propositions et des points de vue exprimés en séance plénière et en donnant aux groupes officieux le temps de lui présenter leurs propositions (voir A/CONF.62/SR.65)⁸².

Un débat général sur les utilisations pacifiques de l'espace océanique : zones de paix et de sécurité s'est tenu les 19, 23 et 26 avril (voir A/CONF.62/SR.66 à 68)⁸³.

Les textes uniques de négociation révisés établis par le président de chacune des grandes commissions (A/CONF.62/WP.8/Rev.1/première, deuxième et troisième parties)⁸⁴ et le texte unique de négociation officieux établi par le Président de la Conférence (A/CONF.62/WP.9/Rev.1 et Corr.1)⁸⁵ ont été distribués le 6 mai 1976. Une note du Président était jointe en annexe au document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/première partie; dans cette note, le Président expliquait notamment que les textes avaient été préparés entièrement sous la responsabilité du Président et n'avaient pour fonctions que de servir de base pour la suite des négociations, sans porter atteinte au droit d'une quelconque délégation de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Les textes ne devaient pas être considérés comme constituant un engagement de la part d'une ou de plusieurs délégations à l'égard de l'une quelconque de leurs dispositions, et, conformément à la procédure déjà établie, les textes ne feraient l'objet d'aucune discussion générale. Une nouvelle quatrième partie traitant de la question intitulée "Règlement des différends" (A/CONF.62/WP.9/Rev.1 et Corr.1) était, tout comme les autres textes, présentée sous la responsabilité du Président à la suite d'une discussion générale sur la question. Comme les autres textes, elle constituerait uniquement une base de négociation et ne porterait nullement atteinte au droit d'une quelconque délégation de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Le Président a également expliqué qu'il présentait ces textes à la Conférence en tant que moyen de faire progresser les négociations, dans l'espoir qu'à l'avenir celles-ci permettraient de

⁸⁰ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), p. 121.

⁸¹ *Ibid.*, p. 3.

⁸² *Ibid.*, p. 54.

⁸³ *Ibid.*, p. 59.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 135.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 199.

parvenir à un accord général conforme à la lettre et à l'esprit du *gentleman's agreement* en ce qui concerne la conclusion d'un traité ou d'une convention par consensus.

Le 7 mai, la Conférence a décidé de tenir une cinquième session à New York du 2 août au 17 septembre 1976, conformément à la disposition du paragraphe 1 de la résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale (voir A/CONF.62/SR.69)⁸⁶.

Le même jour, la Conférence a décidé de prier le Secrétariat d'établir un répertoire annoté de toutes les organisations mondiales et régionales qui s'occupent de questions maritimes. La Conférence est également convenue que le Président devrait établir des propositions en ce qui concerne la méthode d'organisation des travaux qui seraient examinées durant les deux premiers jours de la session suivante et elle a décidé de prier le Secrétaire général de rechercher les précédents historiques des dispositions finales qui seraient débattus en séance plénière à la session suivante, après quoi les textes seraient renvoyés au Président du Comité de rédaction (A/CONF.62/SR.70)⁸⁷.

A sa cinquième session, la Conférence était saisie du texte unique de négociation révisé établi par les présidents des trois grandes commissions et distribué le 6 mai 1976 et du texte unique de négociation officieux concernant le règlement des différends établi par le Président de la Conférence, sur la base desquels la Conférence devait poursuivre ses négociations. La Conférence était également saisie d'une note du Président (A/CONF.62/L.12/Rev.1)⁸⁸ dans laquelle il énonçait les problèmes clefs sur lesquels les négociations devraient être axées.

Comme il en avait été prié par la Conférence à sa quatrième session, le Secrétaire général a établi les deux documents ci-après : "Projet de variantes pour le préambule et les clauses finales" (A/CONF.62/L.13)⁸⁹ et "Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes" (A/CONF.62/L.14 et Add.1 et 2). Une note préliminaire sur le financement de l'Entreprise a été établie par le Secrétaire général à l'intention de la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.17)⁹⁰; des renseignements plus complets et plus détaillés figurent dans le rapport sur le financement de l'Autorité, y compris l'Entreprise, dont l'établissement a été demandé à la cinquième session (A/CONF.62/C.1/L.19)⁹¹.

A la cinquième session, les négociations se sont poursuivies presque exclusivement dans le cadre de séances officieuses des trois grandes commissions et au cours de séances plénières officieuses sur la question du règlement des différends.

Tout comme pour ses sessions antérieures, la Conférence n'a établi aucun rapport officiel. Cependant, le jour de la clôture de la session, les trois présidents des commissions ont présenté des rapports personnels détaillés (A/CONF.62/L.16, L.17 et L.18)⁹² sur l'avancement des travaux au sein des grandes commissions et le Président de la Conférence a fait un rapport sur les séances plénières officieuses consacrées au règlement des différends (A/CONF.62/SR.76)⁹³. Les négociations au sein de la Première Commission ayant été une source de difficultés particulières pour la Conférence, il a été convenu que les deux ou trois premières semaines de la sixième session devraient être consacrées à l'examen des questions renvoyées à la Première Commission, de façon que ses travaux puissent arriver au même point que ceux de la Deuxième et de la Troisième Commissions, et que ces négociations devraient être menées au niveau des chefs de délégation.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 74.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 78.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2), p. 137.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 140.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 174.

⁹¹ *Ibid.*, vol. VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.3), p. 55.

⁹² *Ibid.*, vol. VI, p. 145, 151 et 156.

⁹³ *Ibid.*, p. 22.

Puisqu'il était manifestement indiqué que les travaux se poursuivent entre les sessions, en particulier pour les questions relevant de la Première Commission, les présidents des commissions ont été chargés de demander la convocation de réunions des parties intéressées, et il a été décidé que toute initiative analogue d'un participant à la Conférence serait accueillie favorablement. Cependant, il était entendu que toute proposition tendant à organiser des négociations entre les sessions devrait être communiquée au Secrétariat qui informerait alors tous les Etats participant à la Conférence des arrangements proposés et communiquerait ultérieurement à tous les participants les résultats de ces négociations. Compte tenu de cette décision, des consultations sur certaines questions intéressant la Première Commission se sont tenues à Genève du 28 février au 11 mars 1977 sous la présidence de M. Jens Evensen, président de la délégation norvégienne.

La Conférence a décidé de tenir la sixième session de la Conférence à New York du 23 mai au 8 ou 15 juillet 1977, selon la décision qu'elle adopterait à ce moment. Cette décision a été transmise par le Président de la Conférence au Président de l'Assemblée générale dans sa lettre datée du 20 novembre 1976⁹⁴, en même temps que les renseignements sur les moyens à fournir pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées. Dans sa résolution 31/63 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la convocation de la sixième session aux dates proposées et a autorisé le Secrétaire général à fournir les moyens demandés.

Le Président de la Conférence avait été autorisé le 2 août 1976 à préparer la quatrième partie d'un texte unique révisé de négociation portant sur le règlement des différends qui aurait le même statut que les trois premières parties du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.9/Rev.2)⁹⁵. Ce document, publié le 23 novembre 1976, tenait compte des discussions qui avaient eu lieu lors des séances plénières officieuses au cours de la cinquième session et des négociations formelles et officieuses ainsi que des propositions soumises tant par les délégations que par les groupes. Il convient de rappeler que le texte unique de négociation révisé servait simplement de base pour la poursuite des négociations et ne portait pas atteinte au droit des délégations de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Il constituait plutôt un instrument de procédure qui devait faire avancer le processus de négociation.

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{96, 97}

AFFAIRE SOUMISE À LA COUR⁹⁸

Plateau continental de la mer Egée (Grèce contre Turquie)

Le 10 août 1976, le Gouvernement grec a soumis au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Turquie au sujet d'un différend concer-

⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 30 de l'ordre du jour, document A/31/225.

⁹⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VI, p. 160.

⁹⁶ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. xiv.

⁹⁷ Au 31 décembre 1975, le nombre d'Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, par. 2, du Statut était de 45.

⁹⁸ Pour plus de renseignements, voir *C.I.J., Recueil 1976*, p. 3 et 42; *C.I.J., Annuaire 1975-1976*, n° 30; et *C.I.J., Annuaire 1976-1977*, n° 31.

nant le plateau continental de la mer Egée. Le Gouvernement grec demandait à la Cour de dire et juger :

i) Qu'en tant que partie du territoire grec certaines îles grecques visées dans la requête ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international;

ii) Quel est dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie conformément aux principes et règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée;

iii) Que la Grèce est habilitée à exercer sur son plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de la recherche et de l'exploration de ce plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles;

iv) Que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce;

v) Que certaines activités de la Turquie visées dans la requête enfreignent le droit souverain exclusif de la Grèce d'explorer et d'exploiter son plateau continental ou d'autoriser les recherches scientifiques sur le plateau continental;

vi) Que la Turquie doit s'abstenir de poursuivre ou d'entreprendre des activités du type visé à l'alinéa iv ci-dessus dans les zones du plateau continental que la Cour jugera relever de la Grèce.

Le Gouvernement grec invoquait, pour établir la compétence de la Cour, l'article 17 de l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché des articles 36, par. 1, et 37, du Statut de la Cour, et un communiqué conjoint gréco-turc publié à Bruxelles le 31 mai 1975.

Le même jour, le Gouvernement grec a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la Cour prescrive aux Gouvernements grec et turc :

1) De s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en attendant l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones du plateau continental à l'intérieur desquelles la Turquie a accordé des concessions ou des permis, ou qui sont adjacentes aux îles, ou qui se trouvent à d'autres égards en litige dans la présente espèce;

2) De s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques. Le Gouvernement grec a présenté cette demande en se référant à l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 66 du Règlement de la Cour.

La Cour a tenu les 25, 26 et 27 août 1976 des audiences publiques pendant lesquelles elle a entendu les observations de l'agent et du conseil de la Grèce sur cette demande en indication de mesures conservatoires. Le 26 août 1976, le Gouvernement turc, qui n'avait pas désigné d'agent et ne s'était pas fait représenter aux audiences, a fait tenir au Greffe de la Cour des observations écrites dans lesquelles il soutenait en particulier que la Cour n'avait pas compétence pour connaître du différend et où il proposait que la demande en indication de mesures conservatoires soit rejetée et que l'affaire soit rayée du rôle.

Le 11 septembre 1976, la Cour a rendu une ordonnance disant, par 12 voix contre 1, que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut.

Dans cette ordonnance, la Cour rappelle que, pour justifier sa demande en indication de mesures conservatoires, la Grèce allègue : *a*) que certaines activités turques (octroi de permis de recherches pétrolières, explorations du navire MTA Sismik I) enfreignent ses droits souverains et exclusifs quant à l'exploration et à l'exploitation de son plateau continental et qu'une atteinte au droit de l'Etat riverain à l'exclusivité des connaissances touchant son plateau continental constitue un préjudice irréparable; *b*) que, si les activités incriminées se poursuivaient, elles auraient pour conséquence d'aggraver le différend. La Turquie soutient : *a*) que ces activités ne sauraient être considérées comme mettant aucunement en cause l'existence de droits éventuels de la Grèce sur les zones contestées et que, même si on l'admettait, il n'y aurait aucune raison pour que le tort causé ne puisse pas être réparé; *b*) que la Turquie n'a nullement l'intention de prendre l'initiative d'employer la force.

En ce qui concerne le point *a*, la Cour, se plaçant dans le cadre de l'article 41 de son Statut, n'est pas en mesure de considérer que la violation alléguée des droits de la Grèce constitue un préjudice irréparable pour les droits en litige et exige l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. En ce qui concerne le point *b*, la Cour ne saurait présumer que l'un ou l'autre gouvernement manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte de la résolution 395 (1976) en date du 25 août 1976, par laquelle le Conseil de sécurité leur a demandé instamment "de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région" et "de reprendre des négociations directes sur leurs différends".

La Cour souligne que, pour se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a été appelée à statuer sur aucune question relative à sa compétence pour connaître du différend et que sa présente décision ne préjuge en rien aucune question de compétence ou de fond. Elle ne saurait faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande de la Turquie tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, mais il lui sera nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence en l'espèce. Les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur cette question. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président de la Cour, ayant consulté les représentants de la Grèce et de la Turquie lors d'une réunion qui avait été différée sur leur demande jusqu'au 12 octobre, a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur la question de la compétence de la Cour : pour le mémoire de la Grèce, 18 avril 1977; pour le contre-mémoire de la Turquie, 24 octobre 1977.

VI. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL⁹⁹

VINGT-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁰⁰

La Commission du droit international a tenu sa vingt-huitième session à Genève du 3 mai au 23 juillet 1976. La plus grande partie de la session a été consacrée à l'adoption provisoire en première lecture d'un projet d'articles concernant la clause de la nation la plus favorisée. La Commission a également adopté en première lecture d'autres projets d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la succession d'Etats dans les matières autres que les

⁹⁹ A sa 68^e séance plénière, le 17 novembre 1976, l'Assemblée générale a élu 25 personnes comme membres de la Commission pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1977. Pour la composition de la Commission avant cette date, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10)*, chap. I, sect. A; pour la composition actuelle de la Commission, voir *ibid.*, *trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10)*, chap. I, sect. A.

¹⁰⁰ Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1976*, vol. I et vol. II, première et deuxième parties (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.4, F.77.V.5 [première partie] et F.77.V.5. [deuxième partie]).

traités, et a commencé l'examen du droit relatif aux utilisations des voies d'eau à des fins autres que la navigation.

La Commission a décidé d'entamer à sa session de 1977 l'examen de la deuxième partie du sujet des "Relations entre les Etats et les organisations internationales" concernant le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats¹⁰¹.

Comme en 1975, la Commission a créé un groupe de planification pour la session de 1976, qui aurait pour fonctions de faire des propositions concernant l'organisation et les méthodes les plus aptes à permettre la réalisation des objectifs fixés dans le programme de la Commission. Le Groupe a présenté diverses propositions dont l'examen a été reporté à la session de 1977, faute de temps.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/97 concernant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁰². Dans cette résolution, l'Assemblée recommande, entre autres, à la Commission d'achever à sa trentième session (1978) l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée; de poursuivre à titre hautement prioritaire ses travaux sur la responsabilité des Etats, afin de terminer la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; de poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales; et de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

VII. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁰³

NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁰⁴

La Commission a tenu sa neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 avril au 7 mai 1976. Au cours de cette session, elle a examiné et approuvé un projet de convention sur le transport de marchandises par mer qui avait été préparé par son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer, le plus tôt possible, une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base de ce

¹⁰¹ Les travaux de la Commission sur la première partie de cette question concernant le statut, les privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales se sont terminés par l'adoption en 1975 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 90).

¹⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10)*. Pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, *Annexes*, point 106 de l'ordre du jour.

¹⁰³ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39)*, p. 212.

¹⁰⁴ Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. VII, 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.1).

projet de convention, une convention sur le transport de marchandises par mer. Ce projet de convention a été distribué à la demande de la Commission aux membres du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED; le Groupe, dans sa résolution 2 (V) du 30 juillet 1976 approuvée ensuite par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, a conclu que le projet de convention, dans son ensemble, était acceptable et allait dans le sens d'une révision et d'un élargissement souhaités de la réglementation du transport international de marchandises par mer. Les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet de ce projet de convention sont décrites dans le chapitre "Examen par l'Assemblée générale" ci-dessous.

A sa neuvième session, la Commission a également examiné et approuvé le règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur la base d'un projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international, préparé par le Secrétaire général, compte tenu des délibérations et des décisions formulées par la Commission sur l'avant-projet au cours de sa huitième session (1975). La Commission a aussi examiné le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui contenait un projet de convention à ce sujet, ainsi que le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁰⁵. Dans sa résolution 31/100, l'Assemblée se déclare convaincue que l'adoption d'une convention sur le transport de marchandises par mer éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent dans les règles et pratiques concernant les connaissements, et établirait une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur, et décide, par conséquent, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1978 pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés¹⁰⁶.

Dans sa résolution 31/98, l'Assemblée se déclare convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses et recommande l'application du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

Finalement, dans sa résolution 31/99, l'Assemblée générale recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir dans un proche avenir son programme de travail et demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions.

¹⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, Annexes, point 108 de l'ordre du jour.

¹⁰⁶ La Conférence doit se réunir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne), du 6 au 31 mars 1978.

VIII. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Dans sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale décide que la Conférence se tiendrait à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977 et soumet à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session^{107, 108}.

2. COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement de l'Organisation¹⁰⁹ s'est réuni au Siège de l'Organisation du 17 février au 12 mars 1976 et a présenté un rapport sur ses travaux¹¹⁰ à l'Assemblée à sa trente et unième session.

Par sa résolution 31/28 du 29 novembre 1976, l'Assemblée générale réaffirme son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale et prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

3. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ¹¹¹

Pour l'examen de cette question à sa trente et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/31/163 et Add.1)¹¹² contenant un résumé des débats et des conclusions de la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée à Genève du 21 avril au 11 juin 1976 par le Conseil fédéral suisse, ainsi que des informations relatives aux activités menées dans ce domaine par certains organismes intergouvernementaux.

Le 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/19, où elle note que la Conférence diplomatique continuera d'examiner, lors de sa quatrième session, qui doit se tenir en 1977, l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles

¹⁰⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/10010)*. Pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, trentième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour.

¹⁰⁸ La Conférence s'est réunie à la date prévue, mais elle n'a pas pu terminer ses travaux, et a recommandé à l'Assemblée générale de décider de convoquer à nouveau la Conférence en 1978 pour une session finale. On trouvera cette recommandation dans le rapport de la Conférence (A/CONF.80/15). Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977.

¹⁰⁹ Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033)*, par. 2.

¹¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33 (A/31/33)*. Pour les autres documents pertinents, voir *ibid.*, Annexes, point 110 de l'ordre du jour.

¹¹¹ Voir également sect. I, 3, 2), ci-dessus.

¹¹² Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 111 de l'ordre du jour.

éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes; elle demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907¹¹³, le Protocole de Genève de 1925¹¹⁴ et les Conventions de Genève de 1949¹¹⁵; appelle l'attention de la Conférence et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière; et demande instamment à tous les participants à la Conférence de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à faire respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil et pour conduire la Conférence à une heureuse conclusion pendant sa session finale en 1977¹¹⁶.

4. APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961

Par sa résolution 31/76 en date du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales, et à développer la coopération internationale; prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats de l'étude par la Commission du droit international¹¹⁷.

5. MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

Le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inclure dans l'ordre du jour de sa trente et unième session, et de renvoyer à la Sixième Commission, la question intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux". Pour l'examen de cette question, l'Assemblée était saisie du rapport du Comité spécial du terrorisme international sur la session qu'il avait tenue en 1973¹¹⁸.

Dans sa résolution 31/102 en date du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale exprime sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les

¹¹³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

¹¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

¹¹⁶ Pour le rapport du Secrétaire général sur la quatrième et dernière session de la Conférence, voir le document A/32/144.

¹¹⁷ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour.

¹¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 28 (A/9028)*. Pour la composition du Comité, voir *ibid.*, par. 2. Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid.*, trente et unième session, *Annexes*, point 113 de l'ordre du jour.

libertés fondamentales; demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence; réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère; condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer; invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international; invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national; et invite le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale.

6. ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale à la demande de la République fédérale d'Allemagne (A/31/142)¹¹⁹. Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/103, par laquelle elle reconnaît que la prise d'otages est un acte qui met en danger des vies humaines et qui viole la dignité humaine; vivement émue du nombre croissant de ces actes, elle rappelle l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹²⁰, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970¹²¹, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971¹²², la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹²³, ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970¹²⁴, qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, l'Assemblée décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de trente-cinq Etats Membres^{125, 126}.

¹¹⁹ Pour d'autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour.

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

¹²¹ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 141.

¹²² Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 150.

¹²³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 81.

¹²⁴ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 123.

¹²⁵ Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39)*, p. 205.

¹²⁶ L'examen des deux autres questions d'intérêt juridique qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale a été reporté à la trente-deuxième session. L'une de ces questions concernait la systématisation et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 115 de l'ordre du jour) et l'autre concernait deux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975) sur le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et sur l'application de cette convention aux activités futures des organisations internationales; ces deux résolutions sont reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 119 (pour d'autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 114 de l'ordre du jour). Au cours de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 26 (A/31/26)*] au sujet duquel elle a adopté la résolution 31/101 en date du 15 décembre 1976.

IX. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE¹²⁷

Comme les années précédentes, l'UNITAR a été chargé de la majeure partie du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965. Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques de gouvernements et à des professeurs de droit international, originaires pour la plupart de pays en développement. Dans le cadre du programme d'étude, les participants ont assisté aux cours de droit international de l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période.

L'UNITAR a également organisé en commun avec le Service juridique du Secrétariat de l'ONU un cours régional de formation et de perfectionnement en matière de droit international pour les pays membres de la Commission économique pour l'Asie occidentale au Qatar et pour les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique au Bangladesh.

L'UNITAR a poursuivi ses recherches dans le domaine de la paix et de la sécurité, en particulier sur l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il a également terminé des projets d'études sur le règlement pacifique des différends concernant les ressources de l'océan et l'environnement.

Parmi les études qui ont été publiées en 1976, on peut mentionner une étude intitulée *The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control*¹²⁸, qui analyse le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'établissement d'un climat de confiance entre les Etats nucléaires et les Etats non nucléaires.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales apparentées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹²⁹

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 61^e session à Genève, en juin 1976, a adopté une convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, 1976¹³⁰, et une recom-

¹²⁷ Pour plus de renseignements, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 14 (A/31/14)* et *ibid.*, trente-deuxième session, *Supplément n° 14 (A/32/14)*.

¹²⁸ William Epstein, *The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control* (New York, MacMillan Free Press, 1976).

¹²⁹ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

¹³⁰ *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série A, n° 2, p. 85 à 88; 89 à 91; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Création d'un mécanisme tripartite à l'échelon national en vue d'améliorer la mise en œuvre des normes de l'OIT, CIT, 60^e session (1975), Rapport VII (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VII (2), 31 et 52 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, 60^e session (1975), *Compte rendu des travaux*, p. 517 à 527; 778 à 781; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, CIT, 61^e session (1975), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 35 et 53 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, 61^e session (1976), *Compte rendu des travaux*, pp. 121 à 130, 142 à 148; 150 et 151, 304 à 308; français, anglais, espagnol.

mandation concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail et les mesures nationales en rapport avec les activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976¹³⁰.

2. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a aussi tenu sa 62^e session (maritime), à Genève, en octobre 1976, a adopté une convention et une recommandation sur la continuité de l'emploi des gens de mer, 1976¹³¹; une recommandation sur la protection des jeunes marins, 1976¹³²; une convention sur les congés payés annuels des gens de mer, 1976¹³³; une convention sur les normes minima à observer sur les navires marchands, 1976¹³⁴; et une recommandation concernant l'amélioration des normes sur les navires marchands, 1976¹³⁴.

3. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté certains amendements réglementaires :

i) L'article 48 du Règlement de la Conférence a été modifié aux fins de préciser le moment auquel un conseil d'administration nouvellement élu prend ses nouvelles fonctions¹³⁵;

ii) Les articles 5 et 11 des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédures des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail ont été modifiés, le premier afin de faciliter la procédure d'élection du président et des trois vice-présidents, et le second afin de faire la distinction entre les questions d'ordre et les motions d'ordre.

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 18 au 31 mars 1976 et a présenté son rapport¹³⁶.

5. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n° 157¹³⁷ (199^e session du Conseil, février 1976), les rapports

¹³¹ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, p. 4 à 7; 24 à 26; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Continuité de l'emploi des gens de mer*, CIT, 62^e session (maritime), 1976, Rapport IV (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 30 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, 62^e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

¹³² *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, p. 19 à 23; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *La protection des jeunes marins*, CIT, 62^e session (maritime), 1976, Rapport III (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 32 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62^e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

¹³³ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, p. 8 à 13; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Congés payés des gens de mer*, CIT, 62^e session (maritime), 1976, Rapport II (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 46 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62^e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

¹³⁴ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, p. 13 à 18; 26 à 28; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Les navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance*, CIT, 62^e session (maritime), 1976, Rapport V (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport V (2), 35 et 65 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62^e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

¹³⁵ CIT, 61^e session, 1976, *Compte rendu des travaux*, p. 7 et 8, 71 et 72; 298 et 299.

¹³⁶ Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la 61^e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" (Rapport III [partie 4A]), 245 pages; français, anglais, espagnol; vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960" (Rapport III [partie 4B]), 54 pages; français, anglais, espagnol.

¹³⁷ *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série B, n° 2.

n° 158¹³⁸ et 159¹³⁸ (200^e session du Conseil, mai 1976) et les rapports 160¹³⁹, 161¹³⁹, 162¹³⁹ et 163¹³⁹ (201^e session du Conseil, novembre 1976).

6. Parmi les accords auxquels l'Organisation internationale du Travail est devenue partie en 1976, on peut citer l'Accord conclu entre l'OIT et l'Organisation arabe du Travail¹⁴⁰, qui est entré en vigueur à la date de sa signature le 15 juin 1976.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE¹⁴¹

1. Questions constitutionnelles

Outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des services juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes de la FAO.

A ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, tenues en juillet et novembre-décembre 1976 respectivement, le Conseil a pris certaines décisions portant sur des questions juridiques; plusieurs de ces questions avaient été examinées en premier lieu par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, tenues en mai et novembre respectivement. Le Conseil :

- A autorisé le Directeur général à inviter l'Angola et le Mozambique¹⁴² ainsi que la République démocratique de São Tomé et Príncipe, la République démocratique populaire de Corée et les Comores¹⁴³ à participer en qualité d'observateurs aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation présentant un intérêt pour ces pays, conformément à l'article XXV-11 du Règlement général de l'Organisation (RGO) et aux paragraphes B-1, B-2 et B-5 des Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations, en attendant la décision de la Conférence sur les demandes d'admission présentées par ces pays;
- A accepté la conclusion du CQCJ selon laquelle la FAO devrait reconnaître la République socialiste du Viet Nam comme succédant à la République du Viet-Nam du Sud en tant que membre de la FAO¹⁴⁴;
- A adopté une résolution approuvant les amendements à l'Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée¹⁴⁵;
- A décidé de recommander à la Conférence l'adoption d'un amendement à l'article 4.3 du Règlement financier, relatif au report de fonds, et à l'article 10.1¹⁴⁶ du même Règlement;
- A autorisé le Directeur général à modifier les statuts des organes créés conformément à l'article VI de l'Acte constitutif, afin que les réunions de ces organes soient

¹³⁸ *Ibid.*, vol. LIX, 1976, série B, n° 3.

¹³⁹ *Ibid.*, vol. LX, 1977, série B, n° 1.

¹⁴⁰ *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série A, n° 3, p. 170 à 172.

¹⁴¹ Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63, note 47.

¹⁴² CL 69/REP, par. 82 et 83; CL 69/PV/1.

¹⁴³ CL 70/REP, par. 179/180; CL 70/PV/1, CL 70/PV/5; CL 70/PV/12.

¹⁴⁴ CL 70/REP, par. 166 à 169; CL 70/5 (a); CL 70/PV/9.

¹⁴⁵ CL 70/REP, par. 164 et 165; CL 70/5; CL 70/PV/9.

¹⁴⁶ CL 70/REP, par. 170; CL 70/5 (a); CL 69/4, par. 3 à 22.

ouvertes à la participation d'Etats membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 10/73 de la Conférence¹⁴⁷;

- A décidé de charger son Groupe de travail sur la composition et le mandat du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ, ainsi que le CQCJ d'établir une réglementation appropriée concernant la participation aux conférences régionales de nations membres dont les territoires sont principalement situés en dehors de la région¹⁴⁸;
- A adopté une résolution portant création d'une Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine, en application de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO¹⁴⁹.

Le Bureau du Conseiller juridique a fourni des conseils à la troisième session de la Réunion des pays intéressés concernant le Fonds international de développement agricole (Rome, 28 janvier-6 février) ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole (10-13 juin). En outre, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des conseils à la deuxième session du Conseil mondial de l'alimentation (14-17 juin 1976) et à sa Réunion préparatoire tenue du 10 au 15 mai 1976; il a aidé à la révision du Règlement intérieur du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, récemment créé, qui a succédé au Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial (CIG)¹⁵⁰.

Les documents de référence suivants, qui présentent un intérêt juridique, ont été publiés au cours de l'année :

- i) Publication provisoire de l'édition de 1976 des Textes fondamentaux de la FAO, vol. I et II¹⁵¹;
- ii) Répertoire des organes statutaires et liste d'experts de la FAO, 1976.

2. *Droit de la mer et pêches internationales*

La FAO a participé aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues à New York du 15 mars au 7 mai et du 2 août au 17 septembre 1976. Elle a collaboré avec le secrétariat de la Conférence à l'établissement du Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes, qui a été soumis à la cinquième session de la Conférence¹⁵².

Comme le Comité des pêches de la FAO l'y avait invité à sa dixième session, en juin 1975, le Sous-Comité du Comité des pêches pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant de pêches s'est réuni à Lisbonne, en mars 1976, pour évaluer les rôles respectifs en matière de pêches de la FAO, du Comité lui-même et des organismes régionaux des pêches, dans le cadre de tout nouvel ordre juridique qui pourrait s'appliquer aux pêches. Le Comité des pêches examinera le rapport du Sous-Comité¹⁵³ à sa onzième session, en avril 1977.

A sa treizième session, en juillet 1976, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté plusieurs amendements à l'Accord de 1949 en application duquel il a été créé. Le principal objectif de ces amendements¹⁵⁴, que le Conseil de la FAO a

¹⁴⁷ CL 70/REP, par. 173 à 175; CL 70/5(a), par. 13 à 20.

¹⁴⁸ CL 70/REP, par. 181 à 189; CL 70/24; CL 70/PV/11; CL/70/PV/17.

¹⁴⁹ CL 70/REP, par. 190 à 192; CL 70/33; CL/70/PV/12; CL 70/PV/17.

¹⁵⁰ WEP/CFA : 2/13.

¹⁵¹ Paru en anglais, français, espagnol et arabe.

¹⁵² A/CONF.62/L.14.

¹⁵³ COFI/77/14.

¹⁵⁴ COFI/77/Inf.3.

approuvés à sa dix-septième session, en novembre/décembre 1976¹⁵⁵, est d'accroître l'efficacité du CGPM en ce qui concerne la formulation, l'adoption et l'application de mesures de gestion des pêches.

A sa dix-septième session, tenue en novembre 1976, le Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) a, de son côté, adopté des amendements à l'Accord de 1948, en application duquel il a été créé. Ces amendements¹⁵⁶, qui seront soumis au Conseil de la FAO pour approbation en 1977, sont destinés à accroître l'efficacité du CIPP dans le traitement des problèmes de gestion et de développement des pêches.

3. *Droit de l'environnement*

Le Bureau juridique a fourni, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des services de secrétariat et de la documentation à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne, tenue à Barcelone en février 1976, qui a adopté une Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, fondée sur des projets de textes établis par la FAO¹⁵⁷. Le personnel du Bureau juridique a participé et présenté des documents à la réunion du Groupe sur la pollution transfrontière du Comité de l'environnement de l'OCDE, tenue à Paris en juin 1976¹⁵⁸; à la consultation d'experts de la FAO sur l'environnement et le développement en Amérique latine, qui a eu lieu à Bogota en juillet 1976¹⁵⁹; et à la Réunion du Groupe de travail du PNUE sur les instruments juridiques pour les régions maritimes, tenue à Nairobi en novembre 1976¹⁶⁰.

La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales dans ce domaine¹⁶¹, et, en avril 1976, elle a entrepris, en tant que projet commun de la FAO et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la préparation d'un index utilisable sur ordinateur du Catalogue FAO des textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles (FP/1302-75-02), dans le cadre du Système international de référence du PNUE.

Le Bureau juridique a collaboré avec l'Association internationale des sciences juridiques à la préparation d'un projet d'orientations pour la législation sur l'environnement dans les pays en développement, et il a établi, à l'intention du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, des projets de documents sur l'amélioration des instruments juridiques et institutionnels concernant les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement en Amérique latine, ainsi que sur l'élaboration d'une législation concernant les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement en Indonésie.

¹⁵⁵ CL 70/REP, par. 164 et 165, résolution 3/70.

¹⁵⁶ COFI/77/Inf.4.

¹⁵⁷ Projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, UNEP/CONF.1/3; Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers, et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée, Bureau juridique FAO, document de référence n° 8, reproduit sous la cote UNEP/CONF.1/INF.6; Tableau comparatif de textes relatifs au projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, Bureau juridique FAO, document de référence n° 9, reproduit sous la cote UNEP/CONF.1/INF.7.

¹⁵⁸ P. H. Sand, "Le rôle des procédures nationales dans les différends transnationaux en matière d'environnement", OCDE, Working Paper ENV/TFP (29 mai 1976).

¹⁵⁹ P. H. Sand, "Environmental Legislation and Technical Assistance" (RLAT/801/76/23E).

¹⁶⁰ P. H. Sand, "Drafting of Regional Legal Instruments for Marine Environment Protection: The Case of the Mediterranean" (UNEP/TFLIRS/Inf.4).

¹⁶¹ Recueil de législation — Alimentation et agriculture, vol. XXV, nos 1 et 2.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION¹⁶²

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a établi un document sur les critères juridiques et institutionnels applicables à la gestion rationnelle des ressources en eau, qui a été présenté par la délégation de la FAO à la deuxième Conférence internationale du droit et de l'administration des eaux (AIDE II), organisée par la Conférence internationale du droit des eaux, à Caracas (Venezuela), du 8 au 14 février 1976, en tant que l'une des réunions préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977. La FAO a participé à la 57^e conférence de l'Association de droit international, tenue à Madrid (Espagne) du 29 août au 4 septembre 1976, à laquelle l'association a adopté des articles sur la gestion internationale des ressources en eau, à titre de contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977. En avril 1976, un Séminaire sur les aspects juridiques et institutionnels de la gestion et de l'exploitation des ressources halieutiques a été organisé à Manille, dans le cadre du Programme de développement et de coordination des pêches dans le sud de la mer de Chine. La préparation d'un projet de Convention sur la lutte contre la propagation des grandes maladies transmissibles des poissons s'est poursuivie au cours de l'année et un projet révisé de Convention a été transmis aux gouvernements pour être examiné lors des consultations intergouvernementales qui seront organisées conjointement par la FAO et l'OIE en janvier 1977.

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Les principales activités à ce titre ont été les suivantes :

- Un cours de droit agraire pour juristes du secteur public agricole a été organisé à Saint-Domingue (République Dominicaine), du 22 février au 26 mars 1976;
- Une assistance directe a été fournie à des gouvernements concernant l'élaboration de textes législatifs sur les pêches, d'autres aspects du droit des pêches, et des entreprises communes, en Malaisie, au Mexique, aux Philippines et en Gambie, et concernant les aspects juridiques et institutionnels de l'utilisation et de l'aménagement des eaux aux fins d'irrigation, au Chili.

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique, sans mission sur le terrain*

Les projets de documents et d'instruments ci-après ont été rédigés ou révisés, ou ont fait l'objet d'observations, à la demande des Gouvernements, institutions, projets ou départements techniques intéressés :

- Projet de loi portant création d'une banque de développement agricole dans la République du Libéria;
- Rapport d'activité du Centre pour le développement de la commercialisation des produits agricoles en Iran;
- Rapport sur le système de données de base, en vue de la planification des projets de zone, dans le cadre de la réforme agraire et de l'écosystème humain aux Philippines;
- Projet d'acte constitutif de l'Association de crédit agricole pour la région asiatique;
- Projet de textes législatifs sur la faune et la flore sauvages dans l'Empire centrafricain et en Somalie;
- Projet de convention internationale pour la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage;
- Projet de convention sur la conservation de la région du Pacifique Sud.

¹⁶² Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

d) Recherche législative et publications

Des recherches ont notamment été effectuées sur les plafonds fonciers de la réforme agraire, la législation relative au crédit agricole, la législation sur la réforme agraire et la législation sur les investissements dans l'agriculture — y compris des études par pays (Brésil, Mexique, Jordanie, Philippines) et des études sur le rôle de la banque centrale en matière de crédit agricole. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur la réforme agraire, la commercialisation des produits agricoles, le droit des eaux et l'administration des ressources hydrauliques, ainsi que sur les aspects juridiques des bassins hydrauliques internationaux¹⁶³.

e) Rassemblement, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont aussi publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasyhva*, revue internationale des forêts et des industries forestières.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

a) Composition de l'Organisation

Au cours de la période considérée, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et l'instrument d'acceptation déposé au nom des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
République du Surinam	16 juillet 1976	8 avril 1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 septembre 1976	4 octobre 1976
République populaire du Mozambique ...	11 octobre 1976	16 août 1976
République des Seychelles	18 octobre 1976	18 octobre 1976

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif¹⁶⁴, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

b) Conseil exécutif

i) Composition

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné deux propositions différentes en la matière¹⁶⁵, la Conférence générale a modifié l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif afin de porter de 40 à 45 le nombre des membres du Conseil exécutif¹⁶⁶.

¹⁶³ Voir la bibliographie figurant à la fin du présent *Annuaire*.

¹⁶⁴ Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.

¹⁶⁵ Voir documents 19 C/70, 1^{er} juillet 1976, 19 C/105, 13 octobre 1976, et 19 C/117, 5 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁶⁶ Voir résolution 19 C/17.1, 8 novembre 1976, et décision 101 EX/4, 1^{er}-2 décembre 1976.

ii) Remplacement de membres en cours de mandat

Par la résolution 17.2 adoptée à sa dix-neuvième session, la Conférence générale a modifié l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, qui prévoit désormais que, "lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de l'Etat représenté, rendent indispensable le remplacement de son représentant, et même si celui-ci ne présente pas sa démission, il est procédé comme il est stipulé à l'alinéa a" de l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif¹⁶⁷. Par la même résolution, la Conférence générale a modifié l'article 98 de son Règlement intérieur pour tenir compte de l'amendement ainsi apporté à l'Acte constitutif¹⁶⁸.

c) Financement des dépenses imprévues et inévitables

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné la question du financement des dépenses imprévues et inévitables, la Conférence générale a modifié l'article 3.9 du Règlement financier de l'Organisation de façon à porter de 5 à 7,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier le montant maximal des prévisions supplémentaires qui peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, après qu'il s'est assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des transferts à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées. Cette mesure sera soumise à la Conférence générale pour approbation définitive. Selon ce même amendement, les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 7,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes¹⁶⁹.

2. — INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En 1976, les instruments de caractère normatif énumérés ci-après ont été adoptés par la Conférence générale ou sous les auspices de l'Organisation.

a) Instruments adoptés par la Conférence générale à sa dix-neuvième session¹⁷⁰

- Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (26 novembre 1976)¹⁷¹.
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (26 novembre 1976)¹⁷².
- Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (26 novembre 1976)¹⁷³.
- Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (26 novembre 1976)¹⁷⁴.

¹⁶⁷ Voir documents 19 C/17, 1^{er} juillet 1976; 19 C/32, 1^{er} juillet 1976; 19 C/104, 15 septembre 1976; et 19 C/118, 5 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁶⁸ Voir aussi décision 101 EX/4, 1^{er}-2 décembre 1976.

¹⁶⁹ Voir résolution 19 C/22.1, 20 novembre 1976.

¹⁷⁰ Pour le texte de ces instruments, voir *Actes de la Conférence générale*, vol. 1 (Résolutions), annexe I.

¹⁷¹ Voir document 19 C/28, 1^{er} juillet 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷² Voir document 19 C/24, 16 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷³ Voir document 19 C/25, 6 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷⁴ Voir document 19 C/26, 1^{er} juillet 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (26 novembre 1976)¹⁷⁵.
- Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs (22 novembre 1976)¹⁷⁶.
- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision (22 novembre 1976)¹⁷⁷.

b) *Instrument adopté par une Conférence internationale d'Etats organisée par l'UNESCO du 13 au 17 décembre 1976 à Nice (France)*¹⁷⁸

- Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (adoptée le 17 décembre 1976).

3. — PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

a) *Rapports soumis à la Conférence générale à sa dix-neuvième session*

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux¹⁷⁹ présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session, la Conférence a adopté¹⁸⁰ un rapport général dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les Etats membres et a décidé que ce rapport serait transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

b) *Rapports à présenter à la Conférence générale à sa vingtième session*

A sa dix-neuvième session, la Conférence générale a rappelé aux Etats membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingtième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux aux six recommandations¹⁸¹ adoptées à sa dix-neuvième session et de faire figurer dans ces rapports des informations sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session¹⁸².

¹⁷⁵ Voir document 19 C/27, 6 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷⁶ Voir document 19 C/30, 16 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷⁷ Voir document 19 C/29, 13 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁷⁸ Pour le rapport final de la Conférence, voir document ED/76/CONF.202/4, 27 février 1977, anglais, espagnol, français.

¹⁷⁹ Voir documents 19 C/19, 30 septembre 1976; 19 C/19 Add., 25 octobre 1976; 19 C/20, 30 septembre 1976; 19 C/20 Add., 14 octobre 1976; 19 C/20 Add.2, 25 octobre 1976; 19 C/21, 30 septembre 1976; 19 C/21 Add., 15 octobre 1976; 19 C/21 Add.2, 10 novembre 1976; et 19 C/28, 25 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁸⁰ Voir résolution 19 C/34.1, 26 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁸¹ Pour le titre de ces recommandations, voir, plus haut, le paragraphe intitulé "Instruments internationaux".

¹⁸² Voir résolution 19 C/6.114, 22 novembre 1976.

- c) *Procédure relative aux premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale*

En réponse à une demande formulée par le Comité juridique lors de la dix-huitième session de la Conférence générale¹⁸³, le Directeur général a procédé à une étude sur les moyens de faire en sorte qu'un nombre toujours plus élevé de premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par les Etats membres soient transmis à la Conférence générale et puissent être examinés par le Comité juridique. Cette étude¹⁸⁴, présentée à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, a été soumise au Comité juridique pour examen.

Le Comité juridique a décidé¹⁸⁵ de renvoyer l'examen de l'étude à une session ultérieure de la Conférence générale. Entre-temps, il est à prévoir que le Conseil exécutif et le Directeur général en tiendront compte dans l'examen plus général des activités normatives de l'UNESCO qu'ils doivent effectuer en application de la résolution 19 C/6.112.

4. — DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Comité intergouvernemental du droit d'auteur*

Lors de leurs sessions de décembre 1975, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont demandé une étude des problèmes juridiques découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels, de même que des problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision¹⁸⁶. A cet effet, des enquêtes ont été entreprises en 1976. Les résultats en ont été analysés et soumis en 1977 à des groupes de travail dont les conclusions seront communiquées aux comités précités lors de leurs sessions de décembre 1977.

- b) *Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*¹⁸⁷

Lors de sa session de décembre 1975, ce comité a demandé une enquête sur l'expérience acquise dans les divers pays en ce qui concerne la gestion des droits découlant de la Convention de Rome ainsi que sur les décisions judiciaires pertinentes¹⁸⁸. Cette enquête a été entreprise en 1976. Ses résultats seront communiqués à la prochaine session du Comité en décembre 1977.

- c) *Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs*¹⁸⁹

La Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-neuvième session tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, a adopté la Recommandation citée en référence dont l'objet est de définir un certain nombre de mesures propres à assurer l'application effective de la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des conventions internationales et

¹⁸³ Voir paragraphe 17 du document 18 C/127, 15 novembre 1974 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁸⁴ Voir document 19 C/99, 3 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁸⁵ Voir paragraphe 7 du document 19 C/128, 25 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

¹⁸⁶ Rapport de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, IGC/XR.1(1971)/17.

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

¹⁸⁸ Rapport de la cinquième session ordinaire du Comité, OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/8.

¹⁸⁹ *Actes de la Conférence générale*, dix-neuvième session, vol. I (Résolutions), annexe I, p. 41.

des législations nationales sur le droit d'auteur. La Recommandation s'applique aux traducteurs salariés aussi bien qu'aux traducteurs indépendants, et, outre les mesures précitées, elle définit quelques normes concernant la situation sociale et fiscale des traducteurs ainsi que leur formation et leurs conditions de travail.

d) *Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

La Conférence générale de l'UNESCO a pris note, lors de sa dix-neuvième session¹⁹⁰, du rapport que lui a soumis le Directeur général sur les résultats des travaux accomplis en application de la résolution 6.14, qu'elle avait adoptée à sa dix-huitième session, concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur¹⁹¹. Aux termes de cette résolution, la Conférence générale autorisait le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux accomplis en la matière par les Comités des Conventions sur le droit d'auteur et à préparer, si possible, un projet de recommandation sur ce sujet. Ces travaux ayant abouti à la conclusion qu'une solution uniforme sur le plan international ne pouvait, pour le moment, être élaborée, le Conseil exécutif de l'UNESCO a autorisé le Directeur général à ne pas préparer le projet de recommandation envisagé et l'a invité à présenter à la Conférence générale le rapport précité.

e) *Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement*¹⁹²

Comme suite à la révision à Paris en juillet 1971 des deux grandes conventions internationales sur le droit d'auteur (Conventions universelle¹⁹³ et de Berne) pour tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, il est apparu utile de mettre à la disposition des Etats un texte de loi type sur le droit d'auteur dont ils puissent s'inspirer pour mettre leur législation nationale en conformité avec les normes conventionnelles au cas où ils souhaiteraient adhérer auxdites conventions révisées.

Un Comité d'experts gouvernementaux convoqué par le Gouvernement tunisien avec l'assistance de l'UNESCO et de l'OMPI s'est réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 et a adopté la loi type précitée. Ses caractéristiques principales sont les suivantes : elle est adaptée aux besoins des pays en voie de développement, ses dispositions sont compatibles avec les textes révisés des deux conventions et elles tiennent compte à la fois des conceptions juridiques d'origine anglo-saxonne ou latine des pays auxquels la loi type s'adresse.

f) *Centre international d'information sur le droit d'auteur — Double imposition des redevances de droit d'auteur*

Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux a été convoqué par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'OMPI du 8 au 17 décembre 1976 en vue de préparer un projet d'accord international afin d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre. A cet effet, le Comité a examiné un avant-projet de texte de convention multilatérale ainsi que la possibilité d'élaborer un modèle d'accord bilatéral en la matière. A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté une résolution¹⁹⁴ aux termes de laquelle, estimant que la solution des problèmes en cause peut résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral assorti, pour sa mise en œuvre, d'un modèle d'accord bilatéral, il recommande, entre autres, que le Secrétariat de l'UNESCO et

¹⁹⁰ Conférence générale, vingt-septième séance plénière, compte rendu *in extenso*, document VR/27 prov., par. 28.27 et 28.28.

¹⁹¹ Document 15 C/31.

¹⁹² Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement publiée en 1976 par l'UNESCO et l'OMPI.

¹⁹³ Voir l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 129.

¹⁹⁴ Rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux, UNESCO/OMPI/DT/II/9.

le Bureau international de l'OMPI établissent de tels textes et qu'un troisième Comité d'experts gouvernementaux soit convoqué au cours de la période 1977-1978 afin de préparer des propositions à soumettre à l'adoption d'une conférence internationale d'Etats.

g) *Principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur*¹⁹⁵

Comme suite à la résolution 6.122 adoptée lors de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le Secrétariat a procédé à l'établissement de normes en vue de faciliter, au niveau des Etats et des régions, la création, là où il n'en existe pas encore, de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur destinés à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées.

5. — DROITS DE L'HOMME

a) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*¹⁹⁶

i) *Composition*

Conformément à l'article 3, 2), du Protocole¹⁹⁷ instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et sur la base du rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, a élu le 27 novembre 1976 les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à ladite Commission : M. Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica), M. Vincent Austin Depascuale (Malte), M. Halim Ibrahim Grais (République arabe d'Egypte) et M. Joseph A. Lauwerys (Royaume-Uni)¹⁹⁸.

ii) *Rapport*

Conformément à l'article 19 du Protocole portant création de la Commission, celle-ci a présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur ses activités depuis la dix-huitième session de la Conférence générale¹⁹⁹.

b) *Examen des communications adressées à l'UNESCO concernant des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

Au cours de l'année considérée, conformément à la procédure prévue par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 77^e session, 45 communications de cette nature ont été portées à la connaissance du Comité du Conseil sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'enseignement, après qu'elles eurent été transmises aux gouvernements intéressés. Le Comité a également été saisi des réponses communiquées par certains de ces gouvernements. Les communications, ainsi que les réponses y relatives,

¹⁹⁵ Principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 93.

¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 651, p. 363.

¹⁹⁸ Voir résolution 19 C/6.115, 22 novembre 1976.

¹⁹⁹ Voir document 19 C/100, 8 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

ont été examinées par le Comité lors des réunions qu'il a tenues en avril et en septembre 1976 au cours des 99^e et 100^e sessions du Conseil exécutif²⁰⁰.

Le Comité a ensuite rendu compte de ces examens au Conseil exécutif²⁰¹.

c) *Procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et questions concernant les droits de l'homme*

A sa 99^e session, au titre des points 9.4 et 9.5 de son ordre du jour, le Conseil a adopté une décision²⁰² au paragraphe 8 de laquelle il "invite le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation à revoir les procédures qu'il applique à l'heure actuelle, y compris ses méthodes de travail et la présentation de rapports au Conseil exécutif, en vue de recommander des améliorations dans les cas où cela est nécessaire". Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans ce paragraphe, il ressort clairement du contexte de la décision que la procédure en question est celle qui concerne les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, telle qu'elle a été définie par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil à sa 77^e session²⁰³.

Le Comité a commencé à procéder à cet examen lors de la réunion qu'il a tenue en septembre 1976 au cours de la 100^e session du Conseil exécutif²⁰⁴. Lors de la même session, il a présenté un rapport confidentiel²⁰⁵ sur ses travaux au Conseil exécutif.

A sa dix-neuvième session, la Conférence générale a adopté la résolution 6.113 par laquelle elle a invité le Conseil exécutif et le Directeur général "à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace"²⁰⁶. Il est à prévoir que cette étude portera notamment, mais non exclusivement, sur la procédure actuellement applicable en vertu de la décision 77 EX/8.3 mentionnée ci-dessus.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — REFONTE DES INSTRUMENTS DU "RÉGIME DE VARSOVIE" EN UNE SEULE CONVENTION

Un sous-comité du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 17 mai au 1^{er} juin 1976 pour étudier la question de la "Refonte des instruments du "Régime de Varsovie" en une seule convention", question que le Conseil avait décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique pour donner suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale de droit aérien (Montréal, 3-25 septembre 1975). Le Sous-Comité a établi un projet de convention refondue, conformément au mandat tel que l'avait compris la majorité des membres du Sous-Comité. Ce projet reposait sur un projet établi auparavant par le

²⁰⁰ Voir document 99 EX/CR/PRIV.1, 25 mars 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add., 16 avril 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add.2, 16 avril 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add.3, 20 avril 1976; 99 EX/53, 30 avril 1976; 100 EX/CR/PRIV.1, 11 août 1976; 100 EX/CR/PRIV.3, 20 août 1976, et 100 EX/CR/PRIV.4, 16 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

²⁰¹ Voir document 100 EX/PRIV.50, 11 octobre 1976.

²⁰² Voir 99 EX/Décisions 9.4, 9.5, 26 avril-26 mai 1976.

²⁰³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 292.

²⁰⁴ Voir document 100 EX/CR.2, 26 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

²⁰⁵ Document 100 EX/PRIV.50, 11 octobre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

²⁰⁶ Voir aussi la résolution 19 C/12.1, deuxième partie, paragraphe 10, b, 29 et 30 novembre 1976.

Comité juridique et reprenait tous les amendements adoptés au sein du Comité juridique par un vote ou par consensus.

La 22^e session du Comité juridique (Montréal, 19 octobre-5 novembre 1976) a passé en revue les travaux du Sous-Comité et a conclu qu'il était prématuré de tenter la refonte en question, en raison des divergences de points de vue quant à l'interprétation de la résolution de la Conférence internationale de droit aérien (qui était à l'origine de l'étude de ce problème), quant à la signification du mandat du Comité juridique et, enfin, quant à la solution à adopter. Le Comité juridique a donc recommandé au Conseil de renvoyer la question à la Direction des affaires juridiques pour qu'elle en poursuive l'étude en tenant compte des observations formulées pendant la session et pour qu'elle prépare un "texte de commodité", qui serait adressé aux Etats pour avis. Le Comité juridique a recommandé aussi que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 23^e session du Comité pour qu'il l'étudie et rédige un texte officieux et pour que le Conseil, lorsque la question sera suffisamment mûre, prenne les mesures nécessaires en vue de l'approbation de ce texte. Le 10 décembre 1976, le Conseil a décidé de confier à la Direction des affaires juridiques la tâche d'établir deux projets de "texte de commodité" — dont l'un ne refondrait que les dispositions des instruments du "Régime de Varsovie" qui sont en vigueur, alors que l'autre refondrait tous les instruments de ce régime — et d'adresser ces deux textes aux Etats pour qu'ils fassent part de leurs observations au Conseil, afin que, sur la base de ces observations, le Conseil puisse prendre les décisions qui s'imposent.

2. — ETUDE DE LA CONVENTION DE ROME (1952). BRUIT ET DÉTONATION BALISTIQUE

Lors de sa 22^e session, le Comité juridique était saisi également du rapport du Sous-Comité du Comité juridique sur la Convention de Rome (1952) — Bruit et détonation balistique — ainsi que des observations des Etats au sujet de ce rapport. Le Comité a formulé certains amendements précis à la Convention de Rome, mais il ne s'est pas prononcé sur la question des limites de responsabilité et il a décidé de laisser à la Conférence diplomatique, qui serait convoquée pour examiner les amendements à la Convention approuvés par le Comité, le soin de se prononcer à ce sujet. Le Comité a recommandé au Conseil de convoquer cette conférence diplomatique. Vu l'urgence du problème du bruit et de la détonation balistique, le Comité juridique a demandé aussi au Conseil de confier dans un proche avenir à un sous-comité la tâche d'étudier "la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique, compte tenu de la nécessité de recueillir tous les éléments nécessaires auprès des Etats, des experts de l'environnement et des juristes, en s'attachant plus particulièrement aux rapports et études sur la question qui existent à l'OACI".

Le 10 décembre 1976, le Conseil a noté que le Secrétaire général présenterait des recommandations en vue de la convocation, prévue en septembre 1978, d'une conférence diplomatique qui réviserait la Convention de Rome de 1952 et aussi de la tenue, dans le courant du premier semestre de 1978, d'une réunion d'un sous-comité chargé d'étudier la question de la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique.

3. — INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu trois réunions au cours de l'année. Il a recommandé que le Conseil, en plus des travaux ordinaires prescrits par son mandat, adopte certains amendements à l'annexe 17 ("Sûreté") et il a entériné certains autres amendements à l'annexe 9 ainsi qu'aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Règles de l'air et services de la circulation aérienne (PANS-RAC); ces amendements portaient sur des questions de sé-

curité et ils avaient été recommandés respectivement par le Comité du transport aérien et la Commission de navigation aérienne. Le Conseil a adopté tous ces amendements à sa 87^e session, en modifiant cependant ceux qui avaient été recommandés au sujet de l'annexe 9 et des PANS-RAC.

4. — TEXTE AUTHENTIQUE EN LANGUE RUSSE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Pour donner suite à la résolution A21-13 de l'Assemblée, le Conseil a institué un groupe de travail du Conseil chargé de préparer le texte authentique en langue russe de la Convention de Chicago. Ce groupe a tenu trois sessions (deux en 1975 et la dernière en septembre 1976).

Sur la base de la recommandation du groupe, le Conseil a décidé, le 28 novembre 1975, de réunir en 1977 une conférence diplomatique en liaison avec la 22^e session de l'Assemblée. Le 24 novembre 1976, le Conseil a approuvé le projet de texte russe de la Convention de Chicago et de ses amendements, ainsi que le projet de protocole destiné à la Conférence diplomatique, afin que ces deux projets puissent être soumis à la Conférence à titre de documents de travail. Le Conseil a approuvé aussi le projet de note de travail de l'Assemblée contenant un projet d'amendement au dernier paragraphe de la Convention, selon lequel la version russe du texte ferait foi au même titre que les versions dans les trois autres langues, ainsi que le projet de résolution de l'Assemblée recommandant aux Etats de ratifier avec diligence cet amendement pour que ces deux projets puissent être communiqués à la 22^e session de l'Assemblée à titre de documents de travail.

5. — LOCATION, AFFRÈTEMENT ET BANALISATION D'AÉRONEFS EN EXPLOITATION INTERNATIONALE

Le 25 novembre 1976, après avoir examiné le rapport d'un groupe d'experts institué pour examiner les problèmes créés par la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale, le Conseil, en application de la résolution A21-22, est convenu de demander à la Commission de navigation aérienne et au Comité du transport aérien d'étudier les amendements précis qui pourraient être apportés aux annexes 9, 12 et 13, et à toutes autres annexes appropriées, afin de couvrir le cas, qui n'est pas prévu actuellement aux articles 25 et 26 de la Convention de Chicago, d'un aéronef utilisé par un exploitant étranger.

Au sujet des problèmes que soulèvent les articles 12, 31 et 32 de la Convention de Chicago, le Conseil a en outre décidé de charger un sous-comité spécial du Comité juridique d'étudier les conflits possibles entre la Convention de Chicago et une convention multilatérale distincte qui prévoirait des dispositions précises concernant le cas où un aéronef immatriculé dans un Etat serait utilisé par un exploitant étranger, et la question de savoir s'il conviendrait d'adopter un amendement à la Convention de Chicago et/ou d'élaborer une convention multilatérale distincte; le Sous-Comité doit établir un projet d'amendement à la Convention de Chicago et/ou un projet de convention distincte, en vue de résoudre les problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est utilisé par un exploitant ressortissant d'un autre Etat. Le Sous-Comité doit enfin formuler un projet de protocole d'amendement à la Convention de Rome et à la Convention de Tokyo qui résoudrait les problèmes qui se présentent dans ce même cas à l'égard de ces deux conventions.

6. — ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, AUX PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS) ET AUX PROCÉ- DURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES (SUPPS)

Voir "Publications techniques de l'OACI", dans le Bulletin OACI.

En vue de mettre en œuvre la résolution A21-14 de l'Assemblée par laquelle il était chargé d'étudier la possibilité pratique d'établir un recueil de la jurisprudence relative aux conventions multilatérales de droit aérien privé international, le Conseil a étudié les observations reçues des Etats à la suite de sa demande. Le Secrétaire général a présenté à la 89^e session du Conseil un projet de note de l'Assemblée qui contenait un spécimen ou modèle de recueil de décisions judiciaires, ainsi que des explications sur la méthode adoptée pour choisir les sujets traités et la manière de les présenter, etc. Le Conseil a donné des instructions sur la rédaction d'un projet révisé de cette note de travail de l'Assemblée, qui sera soumis au Conseil, pour approbation, lors de sa 90^e session.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Conformément à un projet commencé en 1975 à la demande du PNUE, l'OMS a achevé une série d'études juridiques et législatives pour servir de base à l'élaboration d'un protocole pour la protection du milieu marin contre la pollution provenant de sources terrestres en Méditerranée. Une réunion intergouvernementale, pour laquelle le PNUE a demandé la présence d'experts juristes de l'OMS, doit examiner des projets d'un tel protocole destiné à compléter la Convention signée à Barcelone le 16 février 1976. Un expert de l'OMS a fourni une contribution, à la demande du PNUE, à la réunion de novembre 1976 sur les instruments juridiques concernant d'autres régions maritimes.

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

2. En 1976, les cinq Etats ci-après sont devenus membres de l'Organisation : Angola, Cap-Vert, Papouasie-Nouvelle-Guinée (ancien membre associé), Sao-Tomé-et-Principe et Surinam, ce qui porte le nombre des Etats membres à 150. Le 12 juillet 1976, la République socialiste du Viet Nam a informé le Directeur général de l'unification de l'ancienne République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam — toutes deux membres de l'OMS — et déclaré maintenir sa qualité de membre officiel; cette communication a été transmise à tous les membres et membres associés ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé a adopté le 17 mai 1976 un nouvel amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution, portant à 31 le nombre de sièges du Conseil exécutif, qui était de 30 en vertu de l'amendement adopté en 1967 et entré en vigueur en 1975. Le nouvel amendement entrera de même en vigueur lorsque les deux tiers des Etats membres auront déposé leurs instruments d'acceptation. En 1976, six instruments ont été déposés.

LÉGISLATION SANITAIRE²⁰⁷

3. Quatre numéros du *Recueil international de la législation sanitaire*, ainsi qu'un aperçu des législations et programmes nationaux de lutte contre le tabac, ont été publiés en 1976. Une réorientation du *Recueil* est en préparation. Des documents sur divers problèmes de législation sanitaire ont été présentés au quatrième Congrès sur le droit médical, à la neuvième Conférence internationale sur l'éducation sanitaire et à une réunion de l'International Advisory Committee on Population and Law. Des contributions ont été également fournies à des réunions sur le développement des aspects biologiques et éthiques

²⁰⁷ A dater du 1^{er} janvier 1977, le Groupe de législation sanitaire a été transféré de la Division juridique au Programme d'information sanitaire et biomédicale.

de l'expérimentation humaine ainsi que sur l'épidémiologie et l'enregistrement du cancer. En coopération avec la Division de l'hygiène du milieu, une étude a été préparée sur les tendances générales de la législation contre la pollution de l'eau. L'Organisation a pu répondre à des demandes de conseils et d'informations portant sur les questions les plus diverses dans le domaine de la législation sanitaire.

6. — BANQUE MONDIALE

1. — TROISIÈME GUICHET

Les administrateurs de la Banque ont adopté, le 29 juillet 1975, une résolution instituant un mécanisme de financement intermédiaire, plus connu sous l'appellation de "Troisième Guichet". Ce mécanisme de financement, destiné à permettre à la Banque de fournir une assistance pour le développement à des conditions intermédiaires entre celles de la Banque et celles de l'IDA, a commencé à fonctionner le 23 décembre 1975, date à laquelle les annonces de contributions au Fonds de bonification de l'intérêt pour le Troisième Guichet ont atteint un montant de 100 millions de dollars.

Les ressources du Fonds de bonification de l'intérêt sont fournies par des membres de la Banque et par un Etat non membre (Suisse) sur une base volontaire. Ce fonds complète le paiement des intérêts dus à la Banque par les emprunteurs en versant semestriellement à la Banque un montant correspondant à 4 p. 100 par an du principal des prêts consentis aux conditions du Troisième Guichet. Les emprunteurs paient la différence entre les 4 p. 100 versés par le Fonds de bonification et le taux d'intérêt normal de la Banque.

Avant que les premiers prêts aux conditions du Troisième Guichet soient approuvés, la Banque a déterminé ses critères pour le choix des bénéficiaires. Il a été convenu que les prêts du Troisième Guichet seraient normalement (mais non exclusivement) consentis aux pays qui avaient en 1972 un revenu par habitant inférieur à 375 dollars; que ces prêts seraient seulement consentis aux pays considérés comme réalisant des efforts raisonnables de développement eu égard à leurs ressources de base et à leur potentiel de développement; et que les bénéficiaires éventuels devraient être jugés capables de rembourser les prêts, compte tenu de la détérioration des termes de l'échange et d'autres facteurs affectant à long terme leur capacité de remboursement en devises.

Bien que les conditions de remboursement des prêts de la Banque aient été rendues plus strictes, celles qui régissent les opérations du Troisième Guichet doivent demeurer inchangées. L'objectif est d'assurer que les mêmes conditions de financement s'appliquent à toutes les opérations du Troisième Guichet. C'est ainsi que le remboursement continuera d'être effectué sur une base annuelle — avec une période de franchise uniforme de sept ans et échéance finale à 25 ans environ.

2. — CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

Signatures et ratifications

Au 1^{er} juillet 1977, 73 Etats avaient signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats²⁰⁸, le plus récent signataire étant Fidji, et 67 Etats avaient pris la disposition finale pour devenir Etats contractants en déposant des instruments de ratification²⁰⁹.

²⁰⁸ Publiée à l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

²⁰⁹ La liste des Etats contractants et autres signataires de la Convention figure dans le document ICSD/3.

Acceptation anticipée de la compétence du Centre

Un nombre croissant de traités bilatéraux pour la protection et la promotion des investissements étrangers, ainsi que des lois sur les investissements dans les Etats hôtes, prévoient l'acceptation de la juridiction du Centre pour le règlement des conflits. Le document ICSID/9 donne la liste de ces traités et lois.

Le Centre a élaboré une série de modèles de clauses (document ICSID/5) à utiliser dans les accords d'investissement internationaux pour aider les gouvernements membres et les investisseurs à mettre au point des dispositions de conciliation et d'arbitrage répondant à toutes les conditions juridiques exigées par la Convention. A la suggestion d'un Etat contractant, un modèle de clause supplémentaire est en préparation, que pourraient utiliser les parties à un accord d'investissement souhaitant résoudre des questions techniques complexes par une procédure arbitrale accélérée.

Différends soumis au Centre²¹⁰

En septembre 1976, dans l'affaire *Holiday Inns/Occidental Petroleum c. Gouvernement marocain*, l'arbitre désigné par les demandeurs s'est désisté et son successeur a été désigné en octobre. Avant qu'elle n'ait pu enregistrer de progrès, la procédure a été de nouveau suspendue en décembre 1976 à la suite du décès inopiné du regretté Président du tribunal Sture Petren. Son successeur a accepté sa nomination en avril 1977, et le tribunal devrait reprendre la procédure peu après la fin de l'exercice en cours. Dans l'affaire *Adriano Gardella SpA c. Gouvernement ivoirien*, le tribunal s'est réuni plusieurs fois durant l'exercice pour entendre des témoins et des exposés oraux sur la question de la responsabilité ainsi que pour délibérer. On attend la décision du tribunal au cours du mois de septembre 1977. L'année dernière, deux procédures d'arbitrage entre des sociétés de bauxite et le Gouvernement jamaïcain (affaires *Alcoa et Kaiser*) ont pris fin, et le tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire — la première soumise par un gouvernement contre une partie privée : le *Gouvernement gabonais* a entamé une procédure d'arbitrage contre la société française *SERETE*. Dans l'affaire *Reynolds c. Jamaïque*, le Centre a reçu un mémoire du demandeur sur le fond. Le 8 septembre 1977 a été fixé comme date limite pour la production d'un contre-mémoire par le Gouvernement jamaïcain.

Lois relatives aux investissements

Le Service de documentation du Centre a préparé en 1976 deux nouveaux volumes de la collection "Lois relatives aux investissements — pays en développement". Les lois des 43 pays ci-après ont maintenant été publiées : Afghanistan, Bénin, Botswana, Burundi, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Somalie, Souaziland, Sri Lanka, Taiwan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. La collection est publiée et vendue par Oceana Publications, Inc. de Dobbs Ferry (New York). Cet ouvrage classe, pays par pays, les lois nationales et les accords internationaux ayant trait aux investissements étrangers, et rassemble les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires ainsi que les textes des accords internationaux. Il est périodiquement mis à jour et complété selon les besoins. Une brochure d'information peut être obtenue sur demande chez l'éditeur ou au Centre.

²¹⁰ L'annexe 6 du onzième rapport annuel du CIRDI expose dans le détail la procédure suivie dans les six cas d'arbitrage soumis au Centre.

7. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

La plupart des activités du Fonds monétaire international ont des aspects ou des incidences juridiques. Le Département juridique participe à ces activités en entreprenant des travaux de recherche juridique, en donnant des avis juridiques, en négociant et en rédigeant les éléments de caractère juridique des documents du Fonds. Le Département participe aux travaux des divers organes et comités du Fonds (Conseil d'administration, Conseil des gouverneurs et son Comité intérimaire, Comité du développement et autres comités), ainsi qu'à des réunions avec les membres du Fonds et avec les autres organisations internationales. Le Département participe également à l'assistance technique fournie aux membres du Fonds.

On trouvera ci-après un résumé des principales activités du Fonds en 1976.

AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS

Un travail de rédaction et des négociations qui ont duré près de deux ans ont permis de mettre au point un projet d'amendement complet des Statuts du Fonds. Le Conseil des gouverneurs a adopté le 30 avril 1976 une résolution approuvant le deuxième amendement, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant de quatre cinquièmes du total des voix attribuées. Ce deuxième amendement a une portée plus étendue que le premier amendement de 1969, qui prévoyait la création de droits de tirage spéciaux et un petit nombre de modifications aux dispositions initiales des Statuts. Le deuxième amendement comprend des modifications dans les domaines suivants : 1) dispositions de change; 2) réduction progressive du rôle de l'or dans le système monétaire international, y compris la cession d'une partie des avoirs en or du Fonds; 3) modifications des caractéristiques du DTS et accroissement de ses possibilités d'emploi de façon à lui permettre de devenir le principal instrument de réserve du système monétaire international; 4) simplification et extension des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, notamment celles effectuées par l'intermédiaire du Département général; 5) dispositions prévoyant la possibilité de créer un nouvel organe du Fonds; un collège ayant des pouvoirs de décision; 6) amélioration de l'organisation et de l'administration du Fonds.

RELÈVEMENT DES QUOTES-PARTS

Dans le cadre de la sixième révision générale, le Conseil des gouverneurs a adopté, le 22 mars 1976, une résolution sur le relèvement des quotes-parts des membres en portant le total des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire 29,2 milliards de DTS, à un montant équivalant à 39 milliards de DTS si tous les membres consentent au relèvement intégral proposé pour leur quote-part dans la résolution. Conformément à cette résolution, l'augmentation des quotes-parts n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle le Fonds jugera que les membres qui, au 19 février 1976, ne réunissaient pas moins des trois quarts du total des quotes-parts ont consenti à l'augmentation de leur quote-part. L'augmentation de la quote-part d'un membre prendra effet à la date la plus éloignée des quatre dates suivantes : celle du consentement du membre à l'augmentation de sa quote-part, celle du paiement de la fraction de sa souscription correspondant à l'augmentation de sa quote-part, la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement, et la date à laquelle le Fonds jugera que le degré requis de participation aura été atteint.

FONDS FIDUCIAIRE

Création

Le 5 mai 1976, les administrateurs ont décidé d'adopter un Instrument portant création du fonds fiduciaire²¹¹. Le fonds fiduciaire créé par cet instrument doit être administré par le

²¹¹ Voir *Recueil de décisions du Fonds monétaire international et annexe*, huitième édition, 1976.

Fonds en vue d'accorder, à des conditions de faveur, une aide spéciale de balance des paiements aux membres en développement. Les administrateurs ont décidé que 61 membres seraient recevables à bénéficier de cette aide une fois que le mandataire se sera assuré que le membre a besoin de cette aide pour sa balance des paiements et qu'il fait un effort raisonnable pour renforcer celle-ci. Les membres du Fonds ont contribué aux ressources du fonds fiduciaire. A ce jour, ces contributions ont pris la forme de ventes d'or au fonds fiduciaire au prix officiel par les membres dans la monnaie desquels le Fonds avait reconstitué ses avoirs en leur vendant de l'or en vertu du paragraphe 2, ii, de l'article VII des Statuts. Des ressources supplémentaires pourront provenir de contributions volontaires ou de prêts. Les avoirs du fonds fiduciaire sont comptabilisés de façon séparée et distincts des ressources propres du Fonds.

Ventes d'or par adjudication publique

En 1976, les ressources du fonds fiduciaire sont provenues de cinq ventes par adjudication publique organisées par le Fonds en sa qualité de Mandataire du fonds fiduciaire et portant sur l'or qui lui avait été vendu par des membres. Le programme de ventes d'or résulte des propositions faites par le Comité intérimaire en août 1975 et janvier 1976 selon lesquelles un sixième de l'or du Fonds, à savoir 25 millions d'onces, devait être vendu au profit des pays en développement et un autre sixième devait être "restitué" aux membres. Ces ventes sont effectuées au prix officiel de 35 DTS l'once. Comme indiqué plus haut, les membres acheteurs de l'or correspondant au premier des deux montants de 25 millions d'onces l'ont revendu au fonds fiduciaire à 35 DTS l'once. Cet or a été ensuite vendu par adjudication publique et les recettes dépassant la valeur correspondant au prix officiel constituent les ressources du fonds fiduciaire.

COMPTE DE SUBVENTION

Le compte de subvention, financé par des contributions de plusieurs membres, a été créé en 1975 afin de réduire, pour les pays les plus gravement touchés, la charge des intérêts qu'ils doivent payer sur les avoirs du Fonds dans leur propre monnaie au titre du mécanisme pétrolier de 1975²¹². Les membres recevables à bénéficier de l'aide du compte de subvention étaient les membres du Fonds qui figuraient sur la liste, préparée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des pays qui avaient été le plus gravement touchés par l'enchérissement du pétrole et des produits pétroliers. Cette liste comprenait 39 pays membres du Fonds.

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Le 20 janvier 1976, le Fonds a décidé, à la suite d'un réexamen de ses politiques concernant l'utilisation de ses ressources, d'augmenter temporairement ses tranches de crédit de 45 p. 100. L'utilisation des ressources du Fonds par les membres est normalement basée sur quatre tranches de crédit représentant chacune 25 p. 100 de la quote-part du membre. Le Conseil d'administration a adopté une décision [décision n° 4934-(76/5) du 9 janvier 1976] portant chaque tranche de crédit à 36,5 p. 100 de la quote-part. Cette décision sera applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement des Statuts.

Une décision du 24 décembre 1975 a apporté des modifications au mécanisme de financement compensatoire. Le montant maximal par rapport à la quote-part a été accru et le mode de calcul des moins-values des recettes d'exportation a été modifié. La même décision

²¹² L'utilisation des ressources du Fonds prend la forme d'une transaction similaire à une transaction de change par laquelle un membre achète avec sa propre monnaie des DTS ou d'autres monnaies du Fonds. Le membre doit payer des intérêts sur les avoirs du Fonds en sa monnaie en excédent de sa quote-part.

créé la possibilité de calculer la moins-value des recettes d'exportation sur la base de données partiellement estimées sur une partie de l'année de la moins-value pouvant aller jusqu'à six mois, afin d'améliorer l'opportunité de l'aide accordée et d'ouvrir l'accès éventuel à ce mécanisme. Cette décision a été réexaminée, conformément à ses propres dispositions, lorsque le montant des tirages a dépassé 1,5 milliard de DTS au cours d'une période de 12 mois.

COMITÉS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Les décisions des administrateurs sur les questions ci-dessus ont été adoptées en 1976 sur la base des discussions du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international (Comité intérimaire) et des accords réalisés à ses réunions.

A sa réunion de la Jamaïque, en janvier 1976, le Comité intérimaire est parvenu à des accords sur la réforme du système monétaire international, sur le relèvement des quotes-parts, sur les ventes d'or et sur l'augmentation temporaire des tranches de crédit du Fonds. A sa réunion de Manille précédant l'assemblée annuelle, le Comité intérimaire a publié le 2 octobre 1976 un communiqué de presse notant ses vues sur le processus international d'ajustement sur la surveillance par le Fonds des politiques de taux de change des membres au titre du projet de deuxième amendement des Statuts, sur l'utilisation des ressources du Fonds et sur les liquidités du Fonds (pour le texte de ce communiqué, voir *International Monetary Fund, Summary Proceedings of the thirty-first Annual Meeting of the Board of Governors*, 1976, p. 315 à 317).

Le Comité ministériel conjoint du Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) a tenu trois réunions en 1976 pour examiner diverses mesures tendant à accroître le transfert de ressources aux pays en développement.

ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Fonds a continué de fournir une assistance technique aux membres sous la forme de services consultatifs et d'experts, par l'intermédiaire du Service des banques centrales et du Département des finances publiques. Les services consultatifs ont pour objet d'établir ou de renforcer des systèmes monétaires nationaux et les institutions correspondantes. La collaboration du Département juridique porte sur les questions législatives affectant les activités des banques centrales, la législation bancaire commerciale et des questions connexes. Une assistance technique a été fournie en matière de budgétisation et d'administration budgétaire et pour la rédaction de textes législatifs fiscaux. Le Département juridique a également fourni une assistance aux membres en ce qui concerne les adaptations ou amendements à apporter à leur législation en application du deuxième amendement.

Les membres du Département juridique ont continué d'aider le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, en particulier pour l'examen d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux, ainsi que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux²¹³.

²¹³ Voir à la section A ci-dessus du présent chapitre, la sous-section relative à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

8. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. — MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1976, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Date à laquelle l'adhésion est devenue effective</i>
Comores	19 mars 1976 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	18 avril 1976
République populaire du Mozambique	21 juin 1976 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	21 juillet 1976
République du Surinam	26 juillet 1976 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	25 août 1976
République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	23 novembre 1976 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	23 décembre 1976
Malte	28 décembre 1976 (conformément à l'article 3, <i>b</i> , de la Convention)	27 janvier 1977

2. — ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

i) Arrangement de travail avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

Avec l'autorisation du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, donnée à sa vingt-huitième session, des relations de travail ont été établies, par échange de lettres, entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), et sont devenues effectives le 11 décembre 1976.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée "Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales" (OMM, n° 60).

ii) Arrangement de travail avec la Commission technique permanente mixte pour les eaux du Nil (PJTC)

Le Comité exécutif, à sa vingt-huitième session, a également approuvé l'établissement d'arrangements de travail officiels entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission technique permanente mixte pour les eaux du Nil (PJTC) — organisation des Gouvernements égyptien et soudanais, créée conformément à l'Accord relatif aux eaux du Nil conclu entre l'Egypte et le Soudan en 1959 et portant sur la partie du bassin du Nil située en Egypte et au Soudan.

Ces arrangements de travail ont été établis par échange de lettres entre l'OMM et la PJTC et sont devenus effectifs le 22 janvier 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée "Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales" (OMM, n° 60).

iii) *Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord*

L'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord, qui a été adopté le 15 novembre 1974 par une conférence de plénipotentiaires à Genève, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1976.

Les 14 pays suivants sont parties à l'Accord : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'OMCI EN 1976

1. *Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites*

La Conférence a été convoquée pour une deuxième session du 9 au 27 février 1976, et pour sa troisième et dernière session du 1^{er} au 3 septembre 1976. Elle a adopté la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT). La Conférence a également adopté :

1) Les procédures à suivre pour le règlement des différends visés à l'article 36 de la Convention et à l'article XII de l'Accord d'exploitation;

2) Les parts d'investissement avant la première détermination sur la base de l'utilisation;

3) La création d'un comité préparatoire;

4) *Recommandation 1.* — Recommandation relative à des normes minimales mondiales applicables au matériel sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation et devant servir de base aux spécifications des stations terriennes de navire;

Recommandation 2. — Recommandation relative à la nécessité d'établir des normes mondiales sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation afin de faciliter les communications entre les navires et les abonnés à terre;

Recommandation 3. — Recommandation relative à l'utilisation des stations terriennes de navire fonctionnant dans les bandes 1535-1542,5 et 1636,5-1644 MHz à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

Recommandation 4. — Etude sur l'utilisation par l'INMARSAT de satellites polyvalents.

2. *Conférence internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*

Cette conférence s'est tenue à Londres du 1^{er} au 19 novembre 1976 et a adopté la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Cette convention est destinée à remplacer la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

3. *Autres conférences*

Trois autres conférences internationales se sont tenues à Londres du 17 au 19 novembre 1976, en liaison avec la Conférence sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Elles avaient pour objet d'examiner des propositions de révision des dispositions relatives à l'unité de compte dans les Conventions suivantes :

Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures²¹⁴;

Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures²¹⁵;

Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Les Conférences ont adopté un protocole à chacune de ces conventions, établissant notamment que l'unité de compte visée dans les conventions est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Toutefois, les protocoles disposent que les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation n'autorise pas l'application des dispositions du paragraphe 9 de l'article II peuvent utiliser une unité monétaire basée sur l'or.

b) DÉCISIONS ET AUTRES ACTIVITÉS JURIDIQUES

Le Comité juridique a examiné notamment :

i) Les questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des substances autres que les hydrocarbures visés par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

ii) Les questions relatives à l'enlèvement des épaves et questions connexes;

iii) Les questions relatives à une convention sur le régime des navires dans les ports étrangers.

10. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE; MESURES PRISES PAR LES ETATS EN CE QUI CONCERNE LE STATUT

a) Instruments d'acceptation déposés en 1976 :

— République-Unie de Tanzanie, 6 janvier.

— Emirats arabes unis, 15 janvier.

— Qatar, 27 janvier.

b) A la fin de 1976, l'Agence comptait 109 membres.

2. — ACTIVITÉS JURIDIQUES

a) *Explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP)*

Le Directeur général ayant reçu en septembre 1974 l'autorisation de créer au sein du secrétariat un service distinct chargé des questions relatives aux explosions nucléaires à des

²¹⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 181;

²¹⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 107.

fins pacifiques, et l'Assemblée générale des Nations Unies ayant adopté à la fin de 1974 deux résolutions faisant référence aux activités de l'Agence liées aux ENP [résolution 3213 (XXIX), par. 7, et résolution 3261 D (XXIX), par. 2], le Conseil des Gouverneurs de l'Agence a adopté le 11 juin 1975 une résolution portant création d'un Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques ayant notamment le mandat suivant :

“Examiner les aspects des explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP) qui sont du domaine de compétence de l'Agence et, en particulier :

“i) . . .

“ii) Les aspects juridiques et les obligations découlant des traités . . .”

Le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, créé en 1975, traite de tous les aspects des ENP qui sont du domaine de compétence de l'Agence.

Sur la base d'une étude effectuée par le secrétariat de l'AIEA, le Groupe consultatif *ad hoc* a examiné la situation juridique actuelle en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que les principes ou questions à prendre en considération dans l'élaboration d'instruments juridiques, et il a analysé la structure et le contenu des instruments juridiques éventuels.

En raison de la complexité des problèmes, le Groupe *ad hoc* n'a pas été en mesure de terminer ses travaux, qu'il poursuivra en 1977.

b) *Accords conclus par l'Agence en 1976*

Outre les accords mentionnés aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe b de la partie de la section B du chapitre II relative à l'Agence (voir p. 73 et 74), l'Agence a conclu les accords suivants en 1976 :

i) Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976 conformément à son article VIII (INFCIRC/25/Add.5).

ii) Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires entre l'Agence et les Etats membres. Le 9 mars 1976, le Gouvernement de Sri Lanka a notifié à l'Agence qu'il acceptait l'Accord; en vertu du paragraphe 10, l'Accord est entré en vigueur à cette date en ce qui concerne le Gouvernement de Sri Lanka (INFCIRC/167/Add.7).

c) *Accords de garanties en dehors du cadre du Traité sur la non-prolifération*²¹⁶

Les travaux se poursuivent pour la mise au point d'un accord de garanties modèle couvrant toutes les activités nucléaires des Etats destiné à être examiné éventuellement avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et/ou au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²¹⁷.

d) *Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire. Projet d'étude.*

Des réunions de consultants ont eu lieu sur les sujets suivants concernant le projet d'étude : arrangements juridiques et institutionnels pour les projets multinationaux, non-prolifération et garanties, stockage du combustible épuisé, retraitement du combustible, gestion des déchets, fabrication de combustible d'oxydes mixtes, transport, protection des personnes, santé, sécurité et problèmes d'environnement, financement, organisation et

²¹⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

²¹⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 278.

administration, contrôle et méthodes d'analyse des matières nucléaires, évolution économique. En juillet 1976, un rapport intitulé "Aspects du cadre juridique institutionnel" a été publié; il concerne la phase exploratoire préliminaire de l'étude et propose des solutions possibles aux problèmes que risque de poser l'application d'un important projet à participation et gestion multinationales.

e) *Cours de formation et services consultatifs en matière de réglementation*

Des services consultatifs sur la législation et la réglementation nucléaires en ce qui concerne la protection contre les radiations, le régime de licences et le contrôle des installations nucléaires, et les responsabilités en cas de dommages d'origine nucléaire ont été fournis aux Gouvernements de l'Algérie, du Koweït, de la Malaisie et de la Yougoslavie en 1976.

Des cours sur la législation, les dispositions concernant les responsabilités et les règlements applicables à un programme d'énergie nucléaire ont été donnés en 1976 par l'AIEA, dans le cadre de programmes de formation liés à des projets d'énergie nucléaire, dans la République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et en France.

Dans le cadre des responsabilités confiées à l'AIEA par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, le secrétariat de l'AIEA a pris part à l'élaboration d'un mécanisme multinational de consultation et de surveillance concernant l'immersion de déchets radioactifs, dont la création avait été proposée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les membres de cette organisation.